

FGB

LES
ÉTAINIERS D'ARRAS

PAR

M. Ed. MOREL

*Membre de l'Académie d'Arras
et de la Commission départementale des Monuments historiques.*



ARRAS

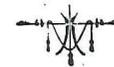
Imprimerie Rohard-Courtin, F. Guyot succ^r.

M. D. CCCXC.

LES
ÉTAINIERS D'ARRAS

PAR

M. Ed. MOREL



ARRAS

Imprimerie ROHARD-COURTIN, F. GUYOT Successeur.

—
1909



LES ÉTAINIERS D'ARRAS

PAR

M. Ed. MOREL

DEPUIS quelques années, la Mode, dont les caprices orientent même la curiosité déjà si capricieuse des collectionneurs, a mis en vogue les vieilles « estaineries ». Il faut reconnaître, d'ailleurs, que cet engouement se justifie par les formes élégantes de ce qu'on appelait autrefois « les denrées du stil et métier des potiers d'étain », par la finesse et l'éclat d'un métal, dont « l'estoffe » souple et malléable se prête à toutes les complications du moule, à toutes les fantaisies du burin et du marteau.

Quelles furent à Arras les conditions d'existence d'une industrie, qui, par tant de côtés, confine à l'art ? Les archives municipales, malgré leurs regrettables lacunes, permettent de donner sur ce point particulier de notre histoire locale des renseignements incomplets sans doute, mais intéressants et inédits.

Les anciens « serments » n'ont guère laissé de traces de leurs statuts dans les documents antérieurs au XIV^e siècle. Il est permis de conjecturer cependant que l'industrie des potiers d'étain devait être florissante à Arras, même avant cette époque déjà lointaine. Voisine de l'Angleterre et des Flandres, qui détenaient au moyen-âge le monopole du commerce de l'étain, enrichie par l'activité industrielle

d'une population entreprenante, notre ville offrait, en effet, aux étainiers une clientèle assurée de monastères, d'hôpitaux et de bourgeois opulents.

Les statuts de la Keure ou Corporation des potiers d'étain de Saint-Omer ont été rédigés vers l'année 1325 (1). A la même date (1324), on trouve la mention d'un étainier arrageois dans un compte, dressé par le trésorier de Mahaut, des dépenses relatives au mobilier des dominicaines de la Thieuloye : « A Perrot Longet pour n buirettes d'estain à chanter, n sols viii deniers » (2). Le même nom, un peu dénaturé par le scribe, reparait en 1328 dans un compte « faict pour le seel d'Arras » : « A Piéron Longuet quy fist pos e escuelles d'estain, quy montèrent a ix^{xx} xviii lib. (neuf vingt dix huit, c. à d. 198 livres) pour le nécessité de l'ostel : x^l xv^s iii^d » (3).

Y eut-il à Arras, au XIV^e siècle, une corporation d'étainiers, c'est-à-dire une communauté, une association économique et confraternelle d'intérêts entre les ouvriers de ce stil. C'est douteux. Comme les registres municipaux de cette époque ont disparu, on ne pourrait faire à ce sujet que des suppositions étayées sur l'exemple des villes voisines, Hesdin et St-Omer. Encore risquerait-on de se tromper, car, vers la fin du siècle, par suite de circonstances spéciales à Arras, la dissolution des guildes turbulentes rendit une liberté passagère aux marchands et aux gens de métier.

La preuve en est dans l'article 26 du Concordat qui, en 1378, mit fin aux querelles de Marguerite de France et de l'échevinage : « Advisé est que toutes bonnes personnes qui » sauroient gagner et faire mestier quelconque puissent

(1) Pagart d'Hermansart. Les anciennes communautés d'Arts et Métiers de Saint-Omer, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, tome xvi, p. 507.

(2) Mahaut, par M. Richard, p. 408.

(3) Archives départementales, A. 870 p. 20.

» venir demourer en ceste ville et faire exercer leur mestier
» en payant les debtes et droictures à Madame et à la ville
» ainsy comme les aultres habitans d'icelle, et sur chacun
» mestier seront ordonnées certaines bonnes personnes
» lesquelles seront esleues et nommées par les eschevins pour
» les denrées visiter et esgarder selon l'instruction et ordonnance sur ce faictes et advisées pour le bien et prouffict
» commun de la ville par les Bailli et eschevins » (1).

Les inspections prévues par le Concordat de 1378 ne tardèrent pas à être créées sous le nom d'offices. Parmi les offices préposés, vers 1400, à la surveillance des métiers et chargés de faire observer « les instructions et ordonnances » analogues à nos modernes règlements d'administration et de police, figure l'office de l'étain. Le seul fait de l'établissement d'un contrôle sur l'industrie étainière en démontre l'importance.

A la création de l'office de l'étain correspondit évidemment la publication d'un édit « politique » concernant le stil des étainiers. Quelques années plus tard, en effet (1438), des contestations s'élèvent entre l'office et les potiers. Les commis « avoient mis en cause aucuns pottiers, pour ce « que en ouvrant de leur mestier de fin estain ils n'avoient « alyé leur œuvre de iiii livres de métaille d'estain de « glasse (2), comme l'édicte sur ledict mestier le porte. A quoy « les dicts pottiers avoient respondu que l'œuvre sans cet alyement estoit boin et meilleure que le alyé selon ledict édicte ». Messieurs du Magistrat, avant de trancher le différend écrivent aux échevins de Hesdin pour savoir quels étaient les usages de cette ville en la matière et soumettent à leur examen les étaineries incriminées. Les échevins Hesdinois « pris l'avis des gens sur ce congnoissans, ont rescript « que ils ont esprouvé l'œuvre a eulx envoyé et qu'ils le

(1) Chronique de Bacler.

(2) Etain de glasse, ancien nom du bismuth.

« trouvoient bonne et léalle et bien alyé », ajoutant que le fin étain ne pouvait supporter l'alliage de quatre pour cent d'étain de glace « qu'il ne se fendist et domageast grandement. » et que depuis longtemps leurs ouvriers et même leurs devanciers avaient renoncé à l'étain de glace pour employer le plomb, quatre livres de plomb au cent de livres « d'estain noef venant de la mynière et un quartron d'estain « de glasse pour y donner son (de la sonorité), combien que « soit peu prouffitable pour les ouvraiges » (1).

Cette consultation ne convainquit pas le Magistrat d'Arras. Nous verrons que jusqu'au XVIII^e siècle il maintint dans ses règlements successifs un alliage délaissé par Hesdin, St-Omer et Rouen.

L'édit dont il est question dans la lettre échevinale de 1438 ne nous est pas parvenu, non plus que l'édit du 7 octobre 1440 auquel se réfère l'article ix d'une ordonnance du 10 février 1519, la première dont les archives municipales aient conservé le texte intégral.

De tous temps, les règlements de police concernant certaines industries ont dû être réédités à intervalles plus ou moins éloignés, en raison des retours offensifs de la fraude. En général, ces « rafraichissements », comme on disait autrefois, ne comportent que de légères modifications suggérées par l'expérience ou imposées par l'évolution économique du pays. On peut donc considérer l'ordonnance de 1519 comme la reproduction des instructions précédentes, de même qu'elle sera le type des instructions ultérieures. A ce titre, il est intéressant d'en connaître la teneur exacte et complète.

(1) Rég. mém. 1436-1494 p. 27. — On appelait étain *sonnant* à Paris, par opposition à l'étain commun, de l'étain plusieurs fois refondu et plané, qui, à cette série d'opérations perdait de la douceur mais gagnait de la sonorité (Henri Havard, Dictionnaire de l'ameublement). Le procédé arrageois était plus simple et devait souvent, même à Paris, être substitué à l'autre,

« Pour pourveoir aux fraudes et abus quy se polroit comectre ou mestier de la potterie et vaisselle d'estain et en iceluy mestier bon gouvernement ont été faicts les ordonnances et statuts qui s'ensuivent.

Et premier, qu'il ne soit aucun ouvrier dudit mestier ne aucun tenant ouvroir de potterie en ladite ville loy et banlieue d'icelle quy oeuvre en icelle ville loy et banlieue d'estain qu'on appelle fin estain quy ne soit bon et léal et allié de métaille d'estain de glace, quatre livres sur chacun cent de fin estain, et quy sera trouvé faire le contraire il encourra pour chacune fois en amende de dix sols moictié au prouffict de ladite ville et l'autre moictié au prouffict dudit eswart.

II. Item, que aucuns dudit mestier ne aultres ne puissent ouvrir ne mettre en oeuvre en icelle ville loy et banlieue nuls estains que on appelle tierchain que là où il y aura trois livres de pesant les deux livres soient de fin estain et l'autre de plomb et aussy du plus et du moins à l'advenant et que ledit estain soit bon et leault, par passé l'eswart, sur encourir en amende de dix sols moictié à la ville et l'autre aux eswars.

III. Item, que aucuns dudit mestier ouvriers ne marchans ne puisse vendre ne faire vendre aucunes denrées dudit mestier en ladite ville loy et banlieue quy ne soient bons et de bon pois et pesant ce quy s'ensuit, c'est asscavoir : ung lot (1) quatre livres, ung demy lot deux livres et demy, escuelles et platteaux chacune pisse une livre et chacune pisse de sauceron demy livre et qui sera trouvé faire le contraire, il encourra en amende de cinq sols audit eswart.

IIII. Item, que aucuns dudit mestier ne marchand ne vendent ne fassent vendre aucunes denrées dudit mestier quelles quelles soient tant et jusques a ce que ledit eswart ou commis sur ledit mestier les aura veu et visité et signé

(1) Le lot d'Arras, qui fut nommé plus tard lot de pot correspondait à 2 litres 12 centilitres. — Glossaire de Roquefort, tome 2, p. 98.

et marqué, ce qu'il sera assigné, du saing sur ce par nous ordonné et ledit ouvrier (aura) mis aussy son saing ou mercque apres, pour avoir congnoissance de celuy quy aura fait ladite ouvraige, sur l'amende de dix sols moictie a ladite ville et l'autre à l'eswart.

V. Item, et s'il advenoit que ladite ouvraige ou partie d'icelle fut trouvé affolé (bossué, déformé) supposé qu'il fut trouvé de aussy grand pois et de bonne estoffe que icelle que dessus est dict, il sera condamné et rompu et sy encourra en l'amende celuy quy aura fait ladite ouvraige, de cinq sols audit eswart.

VI. Item, que aucun dudit mestier ne œuvre d'icelluy es jours de festes quy seront commandés a garder de la S^{te}-Eglise, ne es jours de samedy depuis l'heure de vespres sonnans aux paroisses de la ladite ville d'Arras et que es jours ouvrans lesdits ouvriers ne œuvrent en quelconque saison de l'an que ce soit que jusques a le dernier cloche de vespres et non plus avant et que aucun ne œuvre dudit mestier du matin jusques ad ce que le cloche au jour aura sonné, sur encourir pour chacune fois en amende de cinq sols au prouffict dudit eswart.

VII. Item, qu'il ne soit aucun ne aucune quelqu'il soit quy vende es termes de ladite ville et loy depuis ores en avant potterie d'estain ne aultre ouvraige dudit mestier se le denrée n'est aussy bonne et aussy suffisante estoffe que on ouvrera en icelle ville, se aussy n'est que icelles denrées soient seignés du seing de bonne ville et auront passé l'eswart d'icelle, sur l'amende de dix sols moictié a ladite ville et l'autre audit eswart.

VIII. Item, que tous les ouvriers et marchans dudit mestier obeissent bien et diligemment aux commis dudit eswart et ne leur dient injure ne villenie en faisant et exercheant leurdit office ne aultrement pour raison et cause d'icelluy chacun et chacune sur encourir en amende de soixante sols parisis au prouffict de ladite ville et au surplus estre pugniz de prison à la discretion de justice.

IX. Le vendredy VII^e jour d'octobre l'an mil IIII^e et XL sur les remonstrances faictes par les ouvriers de potterie et vaisselle d'estain en ladite ville et par grande et moeure délibération sur ce avecq aucuns desdits ouvriers les plus experts, pour le bien dudit mestier et estaindre toutes fraudes fut adjousté et fait l'ordonnance et statut sur le fait dudit mestier comme il s'ensuit.

X. C'est asscavoir que puis ores en avant aucun ne polra avoir ponchon ne mercque, ne tenir ouvroir de potterie d'estain en ladite ville et eschevinaige d'icelle s'il n'a scieu faire demy chef d'oeuvre c'est asscavoir ung pot et le mauille et une piessse de fin estain forgé au martel et que premier il n'ait esté passé et receu maistre par l'office et ouvriers dudit mestier pour laquelle maistrise chacun paiera a son entrée quinze sols dont la ville aura dix sols et ledit office cinq sols.

XI. Item, lon ordonne auxdits eswars de veoir et visiter tout les piesses et ouvraiges quy leur seront présentés a passer la marcke de la ville et, ce fait, mettre et asseoir icelle sur les piesses qu'ils trouveront estre bonnes et suffisantes a passer selon les ordonnances et anchiens edicts de ladite ville et celles qu'ils trouveront non passant l'eswart ne souffissante seront par iceux commis cassées et rompues sans pour ladite rompure cassure et deffection non marquées desdits ouvriers et desdits eswars en paier aucune amende attendu la perte et dommaige que auront lesdits ouvriers en leur rompant et cassant les piesses d'estain ainsy trouvées par lesdits eswars non suffissans a porter la marcke de ladite ville.

(On lit en marge de ce paragraphe une annotation qui prouve que l'ordonnance de 1519 a reproduit textuellement, sans doute, les huit premiers articles de l'édit contemporain de la création de l'office, édit modifié en 1440 par l'adjonction des articles ix, x et xi, dont le dernier est à son tour changé en 1507. Voici les termes de cette note : « Pour les

fautes et mésus quy ont été trouvés aux onvriers du mestier de l'estain, Messieurs les eschevins en nombre ont mis au néant le présent édit et ordonné *que l'ancien édit contenu au V^e article cy dessus* quy est abrogie pour l'amende par cestuy demourra en sa force et vertu en tous ses points pour en faire et user doresnavant selon la forme et teneur dudit v^e article. faict le vendredy XXVIII^e jour de janvier an mil V^e et sept. Ainsi signé. Dassonleville. »).

XII. Item, et affin que lesdits eswars soient plus enclins de faire et accomplir les choses dessus dites et pour les paines et vacations qu'en auront a faire lesdits eswars leur sera païé par lesdits ouvriers six deniers pour chacun cent de livres en toutes piesses par eux marquée et eswardes.

Le X^e jour de febvrier mil V^e dix nœuf, Messieurs en nombre pour obvier aux fraudes et abus quy se polroient commettre sur le fin estain et tierchain ont ordonné que doresnavant (chacun an) se marquera chacune piessse d'étain de une lettre (de l'Abéché comme les orfèvres) et a esté ordonné pour cestuy presente année a Pierre de Markais et Pierre Cottrel commis aux presens (de faire faire la lettre A).

Par concorde (c. à d. pour copie conforme) « Signé P. Hatté » (1).

C'est donc à partir de 1440 et sur la requête des étai-

(1) Archives municipales. Reg. aux ordonnances de police appelé *livre vert* à cause de la couleur de sa tranche, p. 24. Le livre vert a été commencé en 1609, mais on a transcrit sur ses premières pages un certain nombre de documents antérieurs à cette date. Le copiste a indiqué en tête du règlement qui nous occupe qu'il l'avait extrait « du registre aux statuts et ordonnances de la ville d'Arras, folio six vingt huit ». Ce registre n'existe plus.

Les mots que nous avons mis entre parenthèses dans le dernier alinéa pour éclaircir le texte un peu confus, sont tirés d'une note inscrite le 10 février 1519 sur le reg. au renouvellement de la loy en marge de la liste des commis à l'office de l'étain.

niers eux-mêmes que l'obligation du chef d'œuvre fut imposée à quiconque voulait tenir ouvroir de poterie d'étain. Jusque là, en vertu de la liberté proclamée par le concordat de 1378 il suffisait de prêter le serment professionnel « de bien et deument faire sa marchandise » et de « bailler son ponchon » (1). Moins sans doute pour obvier aux fraudes que pour limiter le nombre des maîtres et leur assurer ainsi une situation privilégiée, les patrons mirent spontanément des entraves au libre exercice des métiers et revinrent peu à peu au système corporatif. Désormais, d'après les procès-verbaux de réception à maîtrise (2), voici comment les choses vont se passer. Les commis à l'office de l'étain, accompagnés des maîtres potiers, parfois même un seul commis et un seul potier, présentent le candidat à Messieurs du Magistrat réunis en halle. Les parrains certifient que le récipiendaire a fait son chef d'œuvre sans l'aide de qui que ce soit et le déclarent « suffisant et idoine » à être reçu maître. Ouis le rapport des commis, l'avis verbal des maîtres et les conclusions du procureur général, les échevins prononcent l'admission de l'aspirant et reçoivent son serment. Le nouveau maître dépose alors sur le bureau la marque « dont il entend user » « imprimée sur deux lingots, l'un d'étain, l'autre de tierchain » au titre de la ville.

Dans ces sortes de cérémonies, tout était réglé à l'avance, et le refus par les maîtres de donner un avis favorable devait être extrêmement rare. Nous n'avons rencontré qu'une seule opposition de ce genre. Le 14 mai 1550, Pierre de la Vacquerie apporta comme chef-d'œuvre la Cane traditionnelle et un grand plat lavoir. Deux maîtres étainiers, Grégoire de

(1) Reg. mém. 1436-1494, p. 42. De Tarmaison a aujourd'hui fait serment du mestier de la potterie d'étain en la manière accoustumée le XXIV^e jour de Mars III^e XXXIX et a baillé son signé.

(2) Voir les reg. mémoriaux, les registres aux résolutions et le journal des jours de halle.

Givenchy et Christophe Doresmieux « blasmèrent » l'ouvrage et soulignent qu'il fallait surseoir à la réception jusqu'à ce que le candidat ait montré le moule de sa cane. Pierre de la Vacquerie prétendit de son côté « qu'il n'estoit pas tenu de bailler ne exhiber le maulle, attendu les devoirs qu'il a fait » c'est-à-dire, attendu que son travail avait été exécuté en présence des gens de l'office, du procureur général et d'un maître potier. On le reçut provisoirement, mais ce fut seulement le 7 octobre, après cinq mois de contestations que « veu plusieurs requestes présentées par les parties et icelles oyes en leur sustenu et débats, Messieurs, eu sur ce conseil et avis, attendu que Christophe Doresmieux et Grégoire n'ont pas déclaré cause suffisante pour rejeter le chef-d'œuvre, ordonnent que ledit chef-d'œuvre sera admis... (1)

Pierre de la Vacquerie était le *serviteur* de Christophe Doresmieux. Ce détail, relevé dans les registres aux bourgeois, explique, mieux que le souci des règlements, l'hostilité du patron à l'égard de son ancien ouvrier. Il nous amène en outre à signaler une condition indispensable pour passer maître, celle d'être préalablement bourgeois. Plus tard même, à la suite de certaines infractions à cette règle appliquée de temps immémorial (2), tous les aspirants durent justifier qu'ils étaient bourgeois par le dépôt sur le bureau

(1) Reg. mém. 1545-1576, p. 149 et 156.

(2) Dans son *Essai sur la bourgeoisie d'Arras*, inséré dans les Mémoires de l'Académie, année 1888, p. 202, M. Ad. de Cardevacque dit : « En parcourant les registres aux bourgeois, nous n'y avons jamais vu la dénomination d'ouvriers ni apprentis, ce qui nous a fait tirer cette induction qu'il fallait être passé maître d'un métier pour être admis à la bourgeoisie ». C'est le contraire qui est vrai. Qu'on ne trouve pas le mot *apprenti*, rien de plus naturel ; il fallait être majeur pour obtenir la bourgeoisie ; on n'est plus apprenti à l'âge de la majorité ; au lieu de *ouvrier* on rencontre la dénomination de *serviteur* et surtout de *garçon*, garçon menuisier, garçon tailleur, etc., etc., etc.

de leurs lettres de bourgeoisie, avant de se présenter en Chambre avec le chef d'œuvre (1). On exigea encore d'eux qu'ils vinssent « voir messieurs les échevins semainiers et le procureur général de la ville afin de se faire connaître plus particulièrement » (2).

Au XVII^e siècle les nouveaux maîtres de toutes professions furent astreints à fournir un seau de cuir avec chaîne dans son anse « pour le feu de meschef ».

On n'en saurait guère plus sur les étainiers d'Arras s'ils avaient toujours pratiqué leur industrie avec une loyauté irréprochable et scrupuleusement tenu les promesses de leur serment. Mais, comme l'écart entre le prix du plomb et celui de l'étain, sans être aussi sensible que de nos jours (où le rapport est d'environ 1 à 9) a de tout temps été fort appréciable, nos potiers s'avisèrent souvent d'introduire frauduleusement dans leur étain plus que le poids réglementaire de plomb. Ils attirèrent ainsi sur eux l'attention vigilante de l'échevinage qui dut les rappeler à l'observation des anciennes ordonnances.

C'est ainsi qu'en avril 1667 (3) « pour remédier aux désordres qui se produisoient journellement au fait du stil et mestier des maistres étainiers », les échevins mandent en chambre du Conseil lesdits maîtres avec les commis à l'office. On leur représente « que les estains et tiercains qu'ils venoient n'estoient d'aloy et carat suffisant ny selon ce qui estoit requis par les anciens edits, tant au regard de l'estain à la roze que celui au marteau de mesme qu'en ce qui concernoit le tiercain ». Il est décidé qu'on fera, séance tenante, des épreuves comparatives sur des échantillons « d'estaineries tant anciennes que modernes », échantillons provenant de pièces d'étain à la rose de Lille, Anvers et autres

(1) Reg. aux résolutions, 19 mars 1710.

(2) Reg. mém., 1710-1719, p. 186.

(3) Reg. AA 16, n° 105.

lieux « comme aussy du vieil estain au marteau d'Arras, tel que de Pierre Doresmieux, ancien estainier de cette dite ville, décédé depuis quarante à cinquante ans et pareillement du tiercain dudit Pierre Doresmieux ».

Naturellement, on préleva aussi des échantillons sur les étains des deux maîtres inculpés de fraude, Joachim Doresmieux fils du susdit Pierre et Michel Théry. L'épreuve consistait à fondre successivement dans un moule de très petite dimension les échantillons d'étain qu'il s'agissait de comparer et à peser, à l'aide d'une balance de précision, les minuscules lingots ainsi obtenus (1).

Il se trouva que « l'échantillon à la roze levé en la possession de Joachim Doresmieux » excédait de plus de deux grains l'échantillon à la rose de Lille dont le poids était de 337 grains, soit 17,86 grammes (en attribuant au grain un poids de 53 milligrammes) (2).

L'échantillon de l'étain au marteau de Joachim Doresmieux dépassait de quatre grains « celui de son père dont le poids était de 343 grains, » soit 18,18 grammes.

Enfin les tiercains desdits Doresmieux père et fils étaient de poids égal.

Quant à l'étain trouvé en la possession de Michel Théry, on reconnut que son échantillon à la rose pesait quatre grains de plus que celui de Lille ; son échantillon au marteau douze grains de plus que celui de Pierre Doresmieux et son tiercain treize grains de plus que celui du même Doresmieux.

La différence était appréciable et la fraude manifeste.

(1) C'est d'ailleurs un des procédés encore employés dans le commerce pour apprécier la pureté de l'étain par « le poids comparatif de deux balles d'étain de même grosseur, l'une d'étain fin, l'autre de l'étain à essayer ». Dictionnaire des Arts et Manufactures.

(2) La livre de Paris (496 grammes) se décomposait en 16 onces ; l'once (31 grammes) en 8 drachmes ou gros ; le gros (3,875 grammes) en 3 scrupules ; le scrupule (1,291 grammes) en 2 oboles ; l'obole (0,645) en 12 grains. La livre d'Arras paraît avoir été de 14 onces.

Il est donc ordonné que dorénavant « l'estain à la roze d'Arras pèsera six grains moins que l'eschantillon au marteau de P. Doresmieux, qui est de mesme carat que celui de Lille » (soit 337 grains). L'étain au marteau et le tiercain devront être du même poids que ceux dudit P. Doresmieux.

Les échantillons, c'est à dire les petits lingots en forme de parallépipèdes ou de « barreaux » qui viennent d'être obtenus par la fonte des morceaux d'étain de diverses qualités seront, après avoir reçu la marque de la ville, déposés en chambre du Conseil pour que les commis puissent y avoir recours, le cas échéant.

On voit, par cet exemple, avec quel souci de la bonne renommée du commerce local, les échevins s'efforçaient de garantir la qualité, l'origine et le poids des produits. Dans le cas présent, ils avaient en outre à sauvegarder la santé publique que pouvait compromettre un excès de plomb dans des vaisseaux exposés journellement à l'action dissolvante du sel et des acides.

Après les expériences si concluantes auxquelles ils venaient de procéder, les échevins s'empressèrent de publier et afficher une ordonnance qui, en beaucoup de ses parties, n'est que la reproduction textuelle de l'édit de 1519. Nous nous bornons, par conséquent, à signaler les modifications et les additions. Les modifications portent sur le taux des amendes qui passent à l'article 1^{er} de dix sols à dix livres et à l'article 2 de dix sols à cinq livres. Aux trois articles suivants l'aggravation est moins considérable et ne correspond même pas à la dépréciation que la valeur de l'argent a subi depuis près d'un siècle et demi. Ces amendes sont en effet respectivement de trente, vingt et quinze sols au lieu de cinq, dix et cinq sols. Pour les derniers articles elles restent les mêmes, cinq sols, dix sols, soixante sols parisis, ce qui, en fait, pour la raison que nous venons d'indiquer, est une véritable atténuation de la pénalité.

Dans les additions, on trouve moins des nouveautés que

des précisions plus impératives sur certains points obscurs ou incomplets des règlements. En premier lieu : la composition des diverses sortes d'étain. Ordre est donné aux potiers « de se conformer aux essais faicts par devant Messieurs du Magistrat » et celui « qui sera réfractaire, encourra une amende de dix florins pour chaque fois, applicable la moitié à la ville et l'autre à l'égard. »

L'édit de 1519 ne visait que le fin étain et le tiercain. On dut sans doute reconnaître à l'usage que l'étain de glace rendait l'alliage plus sonore et plus brillant, mais moins malleable et que d'ailleurs il était trop coûteux. En conséquence, à une date que l'absence de documents ne nous permet pas de déterminer, on autorisa les potiers, pour qu'ils pussent soutenir la concurrence étrangère, à fabriquer de l'étain dit au marteau, « au titre de Lille, d'Anvers et autres lieux ». Quel était ce titre ? L'ordonnance du 20 avril 1667 ne parut pas suffisamment explicite à cet égard même aux échevins, puisqu'ils la complétèrent par un nouvel édit de janvier 1672 qui débute ainsi : « en éclaircissant certains articles des règlements publiés en 1667... » et arrête que « la composition de l'étain au marteau sera de huit livres de plomb au cent de livres de fin estain ».

Les maîtres « prétendaient obliger les commis à estre présens à leurs fontes pour mettre leur estain et tiercain conformés aux essais ». Le Magistrat repousse cette exigence, « attendu qu'iceux maistres sont garnis un chacun d'un pareil essay que celui de la Ville déposé à cour ». En effet, on avait « remis à tous les potiers trois barreaux des trois estains procédant dudit nouvel essay qui sont marqués de chacunes marques des maistres estainiers pour y avoir recours lorsque besoing sera ».

En second lieu : une organisation plus efficace de la surveillance des aspirants à la maîtrise, pendant la préparation de leur chef-d'œuvre. « Les commis et les maistres debvront estre à ladite maistrise, auxquels sera donné vingt

sols par jour pour chacun maistre, qui seront présens au nombre de deux, en leur ordonnant d'y aller alternativement jusques à tant que le chef-d'œuvre sera achevé ».

Enfin, le changement du poinçonnage. D'après l'ordonnance de 1519, chaque pièce d'étain devait être marquée d'une lettre de « l'abéché » (alphabet). Il est défendu désormais aux étainiers « de vendre aucunes pièces d'estain ou tiercain, soit vieilles ou neuves, par eux fabriquées ou non, ne soit qu'elles soient marquées de la marque de la ville, qui se renouvellera chaque année des deux dernières lettres (chiffres) d'icelle année aux dépens desdits estainiers, le tout à peine de vingt sols d'amende. » En même temps, le prix du poinçonnage qui était de six deniers par cent de livres est porté « à trois deniers pour chacunes pièces qui excéderont une livre et à la moitié pour pièces pesantes une livre et au dessous ».

L'ordonnance de 1667 se terminait par la formule ordinaire, « retenons néanmoins faculté à nous et à nos successeurs, de ces présens édits et règlements changer et augmenter ou diminuer du tout ou en partie quand bon nous semblera. » Une occasion se présenta bientôt d'user de ce pouvoir. Comme on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la liste des étainiers arrageois, annexée à cette étude, les membres de la famille Doresmieux avaient presque entièrement accaparé l'industrie de l'étain au XVII^e siècle. Est-il étonnant que, pour défendre ce quasi monopole, ils aient tenté de créer des difficultés aux candidats à la maîtrise et de leur imposer, contrairement à de nombreux édits, un chef-d'œuvre trop compliqué ? Cette prétention devait provoquer la résistance de l'échevinage et une modification importante dans les statuts du métier.

Le 6 août 1682 (1), Jean Baillon, bourgeois (2), apporta

(1) Petit mémorial, 1676-1709. p. 76.

(2) Baillon est qualifié de bourgeois dans le procès verbal de réception à maîtrise. Il figure sur les registres aux bourgeois comme

en chambre son chef-d'œuvre, fait en présence des échevins semainiers, du procureur général, des égards et de deux maîtres. Les maîtres refusèrent « de se trouver à la présentation d'iceluy chef d'œuvre pour donner leur avis verballe ». On passa outre et, séance tenante, « Messieurs, faisant droit sur la conclusion dudit procureur, ont, pour faciliter à l'advenir l'establissement des maistres estainiers, quy sont en petit nombre en icelle ville, entre lesquels il y a grande parenté et affinité, révoqué et révoquent, suivant la faculté à eux réservée par les édits politiques, l'article X desdits édits, seréservant en conséquence la liberté d'indiquer à ceux quy se présenteront le chef d'œuvre qu'ils trouveront convenir pour parvenir a maistrise ».

C'était là une atteinte grave portée aux privilèges des maîtres étainiers. Si leur corporation avait été puissante par ses propres forces ou par l'appui d'une confrérie, elle n'eût pas manqué de revendiquer ses droits et d'en appeler au Conseil d'Artois, comme l'ont fait souvent d'autres communautés ; mais les potiers d'étain, peu nombreux et d'ailleurs isolés, étaient trop faibles pour s'opposer aux empiètements du Magistrat.

Nous avons vu que les étaineries d'Arras étaient de même carat que celles de Lille et d'Anvers en toutes qualités. Comparées à celles de Rouen et de Saint-Omer, elles apparaissent de meilleure composition et plus fine « estoffe » ainsi qu'on en peut juger par le tableau suivant :

La première qualité comportait pour cent livres de fin étain :

A Arras : quatre livres d'étain de glace.

A Rouen : une livre d'étain de glace.

A Saint-Omer : quatre livres de plomb.

« reçu à bourgeoisie le vi^e d'aoust 1682 ». Il a donc été admis le même jour, d'abord à la bourgeoisie, conformément aux édits, puis à la maîtrise.

La deuxième qualité :

A Arras : huit livres de plomb.

A Rouen : dix livres de plomb et une livre de fin cuivre.

A Saint-Omer : vingt livres de plomb.

La troisième qualité :

Tiercain à Arras : un tiers de plomb.

Potin à Rouen : moitié de plomb.

La composition du potin de Saint-Omer n'est pas indiquée par M. Pagart d'Hermansart ; il y entrait des résidus de lait.

En présence de pareils écarts, le Magistrat était bien fondé à défendre à tous marchands étrangers « de vendre durant la foire d'Arras, es termes de ladite ville et banlieue de la pottererie d'estain, ny autres ouvrages dudit mestier, sy la denrée n'est aussy bonne et aussy suffisante estoffe qu'on travaille en icelle ville » : à imposer l'égard à tous les étains de provenance étrangère et même à en prohiber la vente si on les reconnaissait de titre trop inférieur.

Jusque à présent il n'a pas été fait mention dans les édits des marques auxquelles le public devait reconnaître la qualité de l'étain. Une ordonnance du 15 octobre 1700 comble cette lacune, toujours à propos des contraventions « journallement » commises par les étainiers.

Le Magistrat, attendu que les potiers « n'observent pas les justes marques dont l'estain doit estre marqué selon les différentes qualités dont le métal pouvait estre » ordonne qu'à l'avenir toute vaisselle d'étain portera les marques ci-après « scavoir : la vaisselle d'estain d'Angleterre, deux petites roses avec les armes de la ville au milieu » (cette sorte d'étain, dont il est parlé ici officiellement pour la première fois, était considérée comme la plus fine de toutes).

Celle d'étain a la rose, une rose seulement avec les armes de la ville à droite « et n'aura qu'un grain de remède », ce

qui signifie sans doute que l'écart de poids avec l'échantillon type ne doit pas dépasser un grain ; c'est ce qu'on appelle tolérance dans le langage des monnayeurs.

Celle d'*étain au marteau*, un marteau avec la marque de la ville à gauche « et n'aura que deux grains au plus de remède ».

Celle du *tiercain*, la marque ordinaire du tiercain.

Il est fâcheux que les échevins n'aient pas cru devoir décrire la marque de la ville pour l'étain comme ils l'avaient fait en 1672 pour le camelot : « chaque pièce sera marquée d'un plomb avec un *rat* » (1), et en 1676 pour les poids : « scavoir la grosse marquée imprimée d'un *rat* et la petite marquée aussy d'un *rat* et la *fleur de lys* » (2). Mais les étains conservés par les collectionneurs nous renseignent suffisamment à cet égard. La marque de la ville consistait en un *écusson au lion de Flandres* avec, en chef, un *rat* (3). Le lion fut d'abord accosté des deux derniers chiffres de l'année courante (fig. 1) puis bientôt des quatre chiffres du millésime (fig. 2) (4).

Quant aux empreintes de la *rose* (fig. 3) et du *marteau*, (fig. 4 et 5) en même temps qu'elles étaient à Arras, comme dans nombre de villes, les signes indicatifs de la qualité du métal, elles constituaient la « marque déposée » par chaque

(1) Reg. des jours de halle 1597-1676, p. 560.

(2) Petit mémorial 1676-1709, p. 110.

(3) La marque des orfèvres fut aussi un *rat* jusqu'en 1784, comme en témoigne la lettre suivante écrite au maire de la corporation, par son correspondant de Paris : « 18 septembre 1784. J'ai bien reçu le pouvoir signé de vous et de MM. les autres gardes pour retirer votre poinçon, mais ils ne seront délivrés qu'à fin octobre et il est vraisemblable que vous ne conserverez pas le *rat*... » Une autre lettre indique que le nouveau poinçon est un double H. HH. Archives municipales série HH liasse concernant les orfèvres.

(4) Voir à propos du *rat* sur les sceaux et les marques d'Arras au moyen-âge l'ouvrage si documenté de M. Guesnon : *La Sigillographie de la ville d'Arras*, p. xxx.

nouveau maître en Chambre échevinale, le poinçon qui signait ses produits et le faisait reconnaître en cas de contrevention. A cet effet, les initiales du potier figuraient dans le bandeau de la couronne dont la rose était surmontée ou accostaient le manche du marteau.

La prescription relative à la place que devaient occuper les armes de la ville n'a jamais été rigoureusement observée. On les trouve indifféremment à droite ou à gauche, au dessus ou au dessous de la rose et du marteau.

Soumise à des règlements sévères, l'industrie de l'étain, était, en compensation, protégée contre la concurrence étrangère. Que des étameurs ambulants viennent, comme de nos jours, solliciter la clientèle, défense leur est faite (juillet 1699) (1) « de fondre aucun estain dans cette ville et d'en fabriquer de nouvelle vaisselle à peine de confiscation des effets et outils qui seront trouvés en leur possession et en l'amande de dix livres applicable moitié à la ville et l'autre au dénonciateur. » En conséquence ordre est donné « aux foreins qui travaillent actuellement dans cette ville de cesser leurs ouvrages dans les vingt-quatre heures. »

Malgré ces prohibitions, les ambulants récidivent et même « plusieurs particuliers s'ingèrent de fondre de l'estain de mauvaise qualité, fabriquant et raccommodant des vaiselles d'estain dans les maisons des bourgeois, dont les matières sont très vicieuses, en sorte que le public y est trompé. » Nouvelle ordonnance du 8 juillet 1712, avec interdiction formelle aux étainiers marrons « de travailler sans au préalable avoir une permission expresse du Magistrat, *par écrit* » aux peines édictées en 1699 et avec autorisation « aux commis accompagnés d'un sergent à verge de faire la saisie et capture des effets, moules et matières des contrevenants » (2).

(1) Petit mémorial 1676-1709, p. 220.

(2) Arch. mun. AA 19, p. 368.

On conçoit qu'une telle permission ne devait pas être facile à obtenir, car le Magistrat ne manquait pas de la subordonner à l'assentiment des maîtres étainiers jaloux, de leurs privilèges. A cet égard, l'exemple suivant est instructif (1). Un bourgeois, Pierre Joudan, demandait qu'on lui permit (18 février 1718) « de fondre des cuillères, recouvrir des pots de grès et de faïence et faire divers autres accommodages ». Les échevins l'adressèrent, pour avis, au procureur général et à l'office. « Ayant comparus par devant ledit procureur, écrit Joudan, lesdits commis demeurèrent d'accord qu'il n'y avait aucun inconvénient à l'admettre à travailler, sauf et à la réserve du nommé Légar, lequel *estant de la même profession, sans estre estaignier*, depuis plus de trente ans et par envie de métier, en prévoyant qu'il ne pourra plus exiger des particuliers quy luy donneront à travailler, ce qu'il voudra, comme il avoit accoustumé de faire parce qu'il estoit seul, a tellement excité les maistres estainiers de cette ville contre le suppliant qu'ils se sont opposé à ce qu'il fût permis au suppliant de se mêler dudit stil et cela avec d'autant plus d'animosité que *ledit Legur estant toujours de l'office* (2), ils ont crainte que le suppliant, *s'il estoit un jour choisi par vos seigneuries pour estre dudit office ne marque (pas) leurs pièces d'estain aussy aveuglement que ledit Legar* ».

Messieurs, considérant que les étainiers n'avaient jamais protesté contre l'ingérence dans leur stil de Légar et d'un certain Pierre Bonnet récemment décédé, accueillent la requête de Joudan à la condition qu'il « refondroit les cuillères avec l'estain quy luy seroit baillé par les bourgeois et qu'il achepteroit chez les estainiers les couverts des pots ».

Ce document est suggestif en ce sens que la tolérance

(1) Petit mémorial 1710-1719, p. 184.

(2) Philippe Legard figure en effet, sans interruption, dans l'office, de 1700 à 1723, avec la qualification d'*estainier* et de *pottier d'estain* bien qu'il n'eût pas été reçu à maîtrise de ce stil. (Reg. au renouvellement de la loy).

complaisamment aveugle de certains commis suffit peut-être à expliquer comment, précisément vers cette époque « il se glissa des abus dans la qualité de l'estain ». Même, il faut croire que ces abus étaient graves et grands les désordres, car une ordonnance d'avril 1714 rappelle durement les maîtres au respect des édits.

Les commis à l'office devront « lever, les estains falsifiés et les apporter sur le champ au greffe du siège, pour, sur la représentation d'iceux, prononcer une *amende de trente livres et la confiscation desdits estains* contre les contrevenans, *l'interdiction de leur commerce pendant six mois pour la première fois et a toujours en cas de récidive* ; lesquelles contraventions seront pareillement encourues *sur la représentation que les particuliers pourront faire*, des estains qu'ils auront achetés (n'est-ce pas là l'indice d'une certaine méfiance à l'égard des commis ?) et au surplus, permis audit office de visiter autant de pièces d'estain qu'ils trouveront bon et de repasser sur l'estain quoiqu'il soit déjà marqué de la ville. Il sera de plus *permis aux esgards de visiter non seulement les boutiques, mais les maisons et les chambres des maîtres* toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire. »

En outre, il est interdit aux maîtres étainiers « de présenter à l'office, de l'estain de différentes fontes mélangées ensemble et de faire venir en cette ville aucun estain étranger, sans au préalable appeler les esgards avant que le débaler pour voir s'il est au titre de la ville et au cas qu'il ne soit pas, il lui sera donné la marque du titre dont il sera et la marque de la ville ensuite, le tout à peine de pareille amende de trente livres applicable, un tiers à l'office, un tiers au dénonciateur et le troisième à la ville » (1). Ne faudrait-il pas chercher la cause, ou tout au moins une des principales causes de cette recrudescence de la fraude dans la nécessité où se trouvaient les étainiers de compenser par

(1) AA 19, p. 468.

des gains illicites les pertes résultant pour eux de la concurrence des vaisselles de faïence ? L'industrie de l'étain, autrefois si prospère, touche à son déclin et le moment est proche où la communauté des potiers se dissoudra.

On ne constate plus son existence que dans deux documents antérieurs à 1750. En février 1745, pour subvenir à la pénurie du trésor, épuisé par la guerre de la succession d'Autriche, un édit royal institua dans toutes les villes et bourgs clos de France des offices héréditaires « d'inspecteurs et contrôleurs des marchands et artisans tant en jurande que sans jurande ». Naturellement ces charges étaient vénales. Grand émoi dans notre province, qui, depuis son retour à la France, était, moyennant un abonnement annuel de 500,000 livres, exempté de toutes nouvelles taxes et créations d'offices. Le Conseil d'Artois offrit pour le maintien de ses privilèges et le rachat des offices une somme de 60,000 livres plus deux sols par livre, transaction qui fut agréée par arrêt du 5 août 1747. Sur les rôles (1) dressés pour répartir la quote-part d'Arras (7,708 livres) entre les trente-six communautés en jurande et les quarante-sept métiers indépendants, les potiers d'étain figurent parmi les corporations, au dernier rang par le nombre. Ils ne sont plus que trois, en effet (2), et la cotisation de ce corps minuscule est fixée à trente livres.

Enfin, le dernier procès-verbal de l'admission à maîtrise d'un potier d'étain date du 10 septembre 1747.

Est-il étonnant dans ces conditions que sur la liste (3) des corporations établie en 1765 en vue des opérations préparatoires au renouvellement de l'échevinage, on ne trouve plus

(1) Arch. mun., série HH, liasse.

(2) Ces rôles nous apprennent qu'il y avait trois potiers à St-Omer et deux à Aire. Bapaume, Béthune et Saint-Pol n'en comptaient pas parmi leurs artisans.

(3) Citée par M. Parenty dans *Les anciennes corporations d'arts et métiers d'Arras*.

les étainiers. Il ne s'agit pas là d'une de ces omissions fréquentes dans les registres et dont les conclusions hâtives qu'on en prétendrait tirer sont démenties par des faits postérieurs. La communauté des potiers d'étain a vécu, et sa disparition, par une coïncidence, qui n'est pas un simple effet du hasard, est presque contemporaine de l'établissement d'une fabrique de porcelaine à Arras.

C'est donc en vain qu'on la chercherait sur le bordereau énumératif des corporations averties d'avoir à se réunir pour nommer les délégués chargés de rédiger les doléances en 1789 (1).

Est-ce à dire cependant qu'il n'y eut plus à Arras que des marchands d'étaineries étrangères pour les personnes désireuses, par goût ou par habitude, de persévérer dans l'usage de la vaisselle métallique ? Assurément non ; mais n'ayant plus, si on ose s'exprimer ainsi, d'existence officielle, les fondeurs d'étain qui continuèrent, tant bien que mal (2), les traditions des anciens maîtres, ne figurent plus dans aucun registre échevinal. On perd donc leur trace pendant de longues années. L'idée nous est venue de consulter un gros « registre (3) concernant l'organisation de la garde nationale, en exécution de la loi du 14 octobre 1791 ». Là, parmi les 3.378 noms des hommes valides de 18 à 60 ans et plus, qui sont venus s'inscrire eux-mêmes avec une orthographe souvent fantaisiste, nous avons découvert un « étinier », un « fondeur d'estin » et un « potier d'élin ». Les recensements (d'ailleurs fort incomplets) de l'an XII et de l'an XIV contiennent encore chacun un de ces trois noms. Enfin sur les rôles du « dénombrement de la population d'Arras en 1820 »

(1) Archives municipales, série AA. vol. de pièces administratives du début de la Révolution.

(2) Un potier parisien, Barry, annonce dans le *Mercure* « qu'il fabrique toute espèce de moules de commande et tient magasin assorti de seringues, alambics, etc., 1763 ».

(3) Archives municipales.

(19.025 habitants) (1) se rencontrent deux « éteiniens ». Plus tard, on ne trouverait sans doute plus que des étameurs.

Aucun renseignement précis, à notre connaissance du moins, ne permet de décider si les potiers d'étain arrageois, comme tant d'autres corporations, ont eu une organisation religieuse, une chapelle, des chandelles aux enseignes de la communauté. Dans un document intitulé : « Ordre des corps de métiers et serments de cette ville d'Arras, qui se tiendront le dimanche 7 juin 1598, à la procession qui se fera pour la publication de la paix » (2) (traité de Vervins) on voit bien les étainiers figurer parmi les cinquante-deux métiers mentionnés, mais leur présence à une cérémonie religieuse, en des circonstances exceptionnelles, n'a rien de concluant.

Le 13 février 1600, lors de l'entrée solennelle des archiducs Albert et Isabelle dans leur bonne ville d'Arras, les corps de métiers rivalisèrent d'ingéniosité pour donner plus d'éclat à la réception des souverains. A l'entrée de la rue des Trois-Visages, « les orphèvres, estainiers et feroniers » firent construire « un théâtre » représentant l'histoire de la Sainte Chandelle et surmonté de la statue de St Eloi (3). Il semblerait d'après ce groupement que les trois stils fussent affiliés à la confrérie de St-Eloi. D'autre part, dans l'*Armorial d'Artois* de M. Borel d'Hauterive, on trouve des armoiries établies en 1699 par d'Hozier « pour la communauté des orfèvres, fourbisseurs, étainiers, plombiers et épingliers d'Arras ». Elles sont « d'azur à un St-Eloi d'or sur une terrasse de même » (4), (fig. 10). On serait donc tenté de con-

(1) Idem.

(2) Cité par M. Aug. Parenty.

(3) Voir la reproduction de tous les théâtres élevés par les corps de métiers dans le tome vi 2^e série des Mémoires de l'Académie d'Arras : *Arras et l'Artois sous le gouvernement des archiducs*, par M. G. de Hauteclocque.

(4) Notre collègue M. Acremant, qui les avait relevées sur l'*Armorial général de France*, nous en a très obligeamment communiqué une copie.

clure de ces deux faits à la réunion, sous une même administration confraternelle de ces divers métiers.

Eh bien ! cette conclusion serait erronée. Les orfèvres, de par le prestige des métaux précieux qu'ils manipulaient et les conditions d'art imposées à la joaillerie, formaient un corps presque aristocratique. Par le choix même d'une dénomination plus sonore et plus ambitieuse, les orfèvres avaient toujours établi une démarcation infranchissable entre eux et les simples fèvres, c'est à dire les ouvriers du fer et des métaux communs. Ils avaient pour patron St Eloi, mais un St-Eloi bien à eux, comme le constatent les registres de leur corporation (1).

D'un autre côté, la confrérie de St Eloi, d'après un édit de 1640, comprenait les métiers suivants : « seruriers, feroniers, mareschaux ferrans, taillandiers, marchands de fer, arquebusiers, espronniers et clouteurs » (2) auxquels s'ajoutèrent dans la suite « les orlogers, couteliers et charons » (3).

Quant aux plombiers, ils confraternisaient avec les couvreurs sous le patronage d'une Notre-Dame, que, dans leur registre (4) par une allitération gracieuse et naïve, ils appellent indifféremment Notre-Dame des *Couvreurs*, Notre-Dame des *Recourances* ou de la Recouvrance. En ce qui les concerne, l'attribution de d'Hozier est donc inexacte.

Les potiers d'étain étaient-ils placés isolément, comme les orfèvres, sous l'invocation de St-Eloi ? C'est possible, mais rien ne le prouve. Affranchis des liens corporatifs avant la Révolution, les étainiers n'ont pas eu, ainsi que les autres communautés, à déposer leurs archives au greffe du

(1) Arch. mun., série HH, liasse orfèvres.

(2) Arch. mun. Livre vert.

(3) Série HH liasse de la Confrérie de St-Eloi. Registre année 1747. p. 103.

(4) Même série, liasse des couvreurs.

district. Ce petit problème a, par conséquent, des chances de demeurer insoluble.

Il nous reste maintenant à donner quelques détails sur la constitution de l'office de l'étain et sur les étaineries fabriquées à Arras.

Office de l'étain.

On a vu que l'office de l'étain avait été créé vers 1400. Il ne sera peut-être pas inutile, pour bien faire comprendre son rôle et ses attributions, de résumer en quelques lignes le mécanisme des services municipaux au début du XV^e siècle (1). On sait que le renouvellement de la loi avait lieu chaque année, à la Toussaint. Dès leur entrée en fonctions, les échevins désignaient d'abord ceux d'entre eux qui détiendraient chacun une des six « grandes clefs » ou des six « petites clefs » correspondant aux serrures compliquées du « huchel aux sceaux » ; une des clefs du « huchel aux chartres » et de la « huche ou est ledit huchel », de « l'aumairette à la chire » (2) et du « huchel à l'argent » ; ce dernier coffre fermait à cinq clefs ; le maieur avait « la clef du nocquet, » un échevin « la clef auprès du nocquet, » et ainsi de suite. Puis, l'Assemblée, par une opération analogue à celle de la distribution des conseillers municipaux actuels en commissions, répartissait quelques-uns de ses membres dans les charges de « commis aux présents (ou aux honneurs), aux ouvrages, à l'artillerie, aux hospitaux et à l'eswart de la cherroise, » On procédait alors à la constitution des offices. Constituée la première, la puissante « vintaine »

(1) Tous les détails qu'on va lire sont tirés du registre au renouvellement de la loi, qui, commencé en 1413, donne année par année, jusqu'à la Révolution, la composition de l'échevinage, des commissions et des offices. (Arch. mun. 4 volumes.)

(2) Voir l'Introduction à la Sigillographie d'Arras, où M. Guesnon, le savant qui connaît le mieux les institutions de notre ville, a élucidé la question de la garde des sceaux et des chartres.

nommait à son tour les offices des sayes et des draps « qui lui faisoient serment apporté à Messieurs par ladite XX^{me} », venait ensuite « l'eswar au poisson ». De 1429 à 1463, quatre des offices les plus importants : « le vin » ou « les vi hommes du vin », « le pain » ou « le grand marché », « le petit marché », « les chevaux » et en outre « les eschevins de dehors la porte de Miolens » « se faisoient par Messieurs les eschevins par boules (1) qui se jettent enveloppez en chire », « qui leur escheient ainsy qui bon leur semble ». C'était donc une élection au scrutin secret, très secret, sous enveloppe scellée. Les autres « se faisoient sans boule par élection », c'est-à-dire à découvert et « ensamble d'accord ». Voici sous quels titres sont généralement inscrits les commis de ces offices : « iv des heritaiges (2) ; toiles ; boucherie ; commis à la graisse ; *commis à l'estain* ; peleterie ; parmenterie ; viezerie ; orfaverie ; barbiers ; sellerie ; chavelerie ; thieulles (tuiles) ; baccons (lard salé) ; cuirs ; commis à l'estayère ».

Par la suite, les eswars de la cervoise et du poisson furent affermés, sous le contrôle de l'échevinage ; il se produisit des dédoublements, des réunions, des créations nouvelles d'offices, des modifications dans le nombre et les attributions des commis. On comprend qu'une organisation aussi complexe ne peut être immuable ; néanmoins dans ses grandes lignes elle persistera jusqu'à la Révolution.

(1) Boule de cire destinée à recevoir l'empreinte du sceau ; par extension toute espèce d'écrit scellé — Bulle,

(2) Au XIV^e siècle, les quatre des héritages étaient élus par « boules ». Le 1^{er} février 1356, le Magistrat renonça à ce mode de votation et décida que désormais les échevins « ensamble d'accord » choisiraient quatre prud'hommes, deux maçons et deux charpentiers « pour faire l'office des quatre des héritages, et plus ne seront jetés en boules, pour ce que aucune fois on y mettoit gens qui riens ne savoient et qui ne savoient faire ledit office, dont plusieurs estoient decheu » (deçus). Reg. mém. 1354-1383, page 1. C'est sans doute pour un motif semblable que la mention « par boules » disparaît du reg. au renouvellement de la loi en 1464.

Ces divers offices n'étaient donc pas, comme on l'a dit, plutôt des surveillances de corporations que des délégations municipales. Il ne faut pas confondre, en effet, les commis des offices avec les administrations que les corps de métiers élisaient annuellement dans leur sein et qui se composaient d'un maieur et de quatre échevins ou « gardes du Corps. » « *Les maieur et quatre* » d'une corporation, selon la formule consacrée, étaient chargés de la tenue des registres, de la gestion financière de la communauté, du règlement de toutes les questions qui intéressaient le maintien des privilèges du corps et l'observation des statuts. Sur ce dernier point leurs attributions se rapprochaient tellement de celles de l'office, que les commis et les « quatre » sont souvent désignés par le même mot : « les esgards ». Nous avons même pu constater, en comparant les « registres au renouvellement de la loy » aux registres de la confrérie de St-Eloi que parfois les « *quatre* » élus par les fêvres de cette confrérie, avaient été également *nommés* par le Magistrat « *Commis* à l'office » des serruriers. Il serait par conséquent plus exact d'appeler les offices des surveillances de métiers par délégation municipale. Un sergent à verge du siège échevinal était affecté à l'office de l'étain (1).

Comment s'exerçait cette surveillance en ce qui concerne les étainiers et quelle était la composition de l'office de l'étain ? Le texte des édits nous a donné des indications suffisantes sur les obligations et prérogatives des égards et sur la façon dont leurs services étaient rémunérés. Nous n'y reviendrons pas. En général, les commis à l'office de l'étain étaient au nombre de quatre, quelquefois de cinq, plus rarement de six ou seulement de trois. Ils étaient recrutés au XV^e siècle parmi les potiers d'étain, les bour-

(1) Registre mémorial 1495-1508 p. 340. — Reg. mém. 1676-1709 p. 82. « Messieurs, ouy le procureur général, ont reçu et admis Jean du Metz à faire les debvoirs en sa qualité de sergent à verge de cedit siège à l'office de l'estain. 2 may 1684 ».

geois, et les artisans de diverses industries employant les métaux : plombiers, caudreliers espacheliers (épingliers), armoyers (armuriers), couteliers et serruriers. Deux fois on y trouve des viéziers !

Presque toujours, l'office se composait d'un étainier, d'un plombier, d'un bourgeois et d'un artisan d'un des métiers indiqués ci-dessus ; de 1491 à 1520, régulièrement, à l'étainier et au plombier furent adjoints deux bourgeois ; au XVI^e siècle, quand il n'y a qu'un bourgeois parmi les commis, c'est un caudrelier ou un quincaillier qui prend la quatrième place. A partir du XVII^e siècle, l'élément bourgeois disparaît, on ne rencontre plus avec le potier qu'un quincaillier, un chaudronnier, un plombier ou un vitrier (Les vitriers usaient de lamelles de plomb pour sertir les pièces de leurs verrières).

Enfin au XVIII^e siècle, la décadence de l'industrie étainière paraît se manifester dans l'office, par l'absence de potiers authentiquement reçus à maîtrise. De 1700 à 1725, la corporation est représentée par ce Philippe Légard, qui, bien qu'un qualifié potier d'étain, n'était, on s'en souvient, qu'un raccommodeur d'étaineries. Pendant les dix années suivantes, quoique le nombre des commis ait été porté à cinq, le service est assuré, uniquement, par deux vitriers, deux plombiers et un chaudronnier.

Parmi les cinq égards de 1735 reparait un soi-disant étainier, J.-Bte Cuvelier, qui d'ailleurs, deux ans plus tard, devient jaugeur de la Ville et de St-Waast. C'est sous ce titre qu'il sera désormais inscrit jusqu'en 1773.

Détail curieux et typique ! L'office de l'étain se compose en 1752 « des Sieurs Baillon *ancien estainier*, Joncqué, filetier, *cy devant estainier* et Cuvelier, jaugeur », qui, lui aussi avait été peu ou prou étainier. Ne semble-t-il pas que la réunion de ces trois hommes qui ont renoncé à une profession déchue de son ancienne prospérité justifie le proverbe : Quand le navire fait eau, les rats s'enfuient.

De 1755 à 1773, l'office est constitué par deux commis, les sieurs Jonqué et Cuvelier, presque réduits sans doute au rôle de vérificateurs des mesures d'étain. En effet, outre qu'elles étaient soumises à la marque indiquant la qualité du métal, les mesures employées par les cabaretiers et les débitants de liquides, devaient être espallées par les commis à l'office de l'étain, c'est-à-dire reconnues « de bonne jauge et non vicieuses » par leur conformité à l'espal ou étalon légal. Comme certains commerçants peu scrupuleux usaient volontiers de pots « bossués vieux et petits au préjudice du public », le Magistrat, par une ordonnance du 13 janvier 1674 (1), renouvelée dans les mêmes termes en 1700, 1702 et 1722 (2), les obligea à porter leurs pots chez le commis désigné, pour les faire « flastrir » et « marquer de la marque ordinaire de la Ville », et ce, « moyennant le salaire de six deniers par chacun pot ou mesure indifféremment ». Afin d'être « certiores » que leurs mesures continuent à être « bonnes et léables », les débitants pouvaient, quand bon leur semblait, les faire de nouveau flastrir, au prix de trois deniers pour cet espallage facultatif. L'absence de marque sur une mesure entraînait une amende de six livres (3). Ces prescriptions expliquent la quantité de marques et de poinçons qu'on rencontre parfois sur d'anciens pots d'étain.

Dans la période qui s'étend de 1773 à 1786, les procès-verbaux d'installation de l'échevinage ne sont pas accompagnés de l'énumération traditionnelle des divers offices. Lorsqu'en

(1) Arch. mun., A A. 46, n° 670.

(2) Arch. mun., A A. 48, p. 177 et 422. A A. 22, p. 253.

(3) Avant 1674, les mesures pour le vin étaient visitées par les commis du grand marché ; celles pour les autres liquides par les commis du petit marché. « Il est permis à ces commis de continuer leurs visites comme ils ont fait cy devant, desoubs les mêmes amendes et confiscations qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent (édit de 1674) », mais « en appelant le commis à l'office de l'étain auquel il est enjoint d'y aller et sans lequel ils ne peuvent faire leurs visites » (édit de 1702).

1786, 1788, 1790 (l'échevinage n'étant plus renouvelé que tous les deux ans depuis 1765) la liste des égards figure à nouveau sur les registres, on y retrouve les offices précédents (1), sauf celui de l'étain, qui n'avait plus de raison d'être, même pour l'espallage des pots, puisque le 12 avril 1776, le Magistrat avait nommé un étalonneur-jaugeur pour les poids et mesures (2).

Les étains d'Arras.

En écrivant ce chapitre sur les étains d'Arras, nous n'avons nullement l'intention de prétendre que les « denrées » de nos potiers se distinguaient de celles des villes environnantes par des particularités de forme et d'ornementation. Notre seul but est de préciser, par des exemples, le fait bien connu d'ailleurs, des usages multiples auxquels se prêtait la souplesse de l'étain, ici, vaisselle de luxe substituée dans les grandes occasions aux ustensiles de terre ou de bois ; là, vaisselle relativement économique, remplaçant l'argenterie dans le train journalier des riches ménages. Nous essaierons en outre de déterminer la valeur des « estaineries » au cours des siècles précédents. Si les lecteurs veulent bien nous suivre, ils pénétreront avec nous dans les monastères et les hôpitaux, dans les chambres de l'échevinage et de la Cour le Comte, dans les maisons des bourgeois opulents et plus tard même dans les plus modestes logis. Ils pourront y dénombrer les pièces d'étain, les soupeser et en évaluer le prix. Qu'on ne s'étonne pas que des enquêtes aussi indiscretes soient possibles et même faciles. Les

(1) « Grand marché, vingtaine, grand égard des cuirs, thuilles et lattes, chevaux, graisse, tailleurs, des quatre héritages, latayelle (composée comme l'estayère de 1415 de deux tanneurs et de deux cordonniers), serruriers, cordonniers mineurs, chapeaux, boucherie, bière et houblon, poisson ». — Reg. au renouvellement de la loy.

(2) Reg. 1775-1784.

archives municipales et départementales livrent aux chercheurs les clefs des intérieurs les plus fermés.

On a vu que en 1324, la Comtesse Mahaut avait installé et meublé à ses frais les dominicaines de la Thieulloye. Ainsi que le reste du mobilier, la vaisselle d'étain avait été, il est vrai, achetée à Paris. Il convient néanmoins d'en faire état comme renseignement sur un détail de la vie monastique et sur la valeur de l'étain à cette époque. Voici l'article du compte qui la concerne (1) : « A Jehan de Provins, pour iv grans Kanes (2), xii quartes et xl chopines quarrées xl justes (3), xxi salières, vi douzaines de grans escuelles, iii douzaines de petites, iii grans plats et iii mendres (moindres) d'estain : xxiii livres xiv sols vi deniers » soit 233 pièces à deux sols ou vingt quatre deniers en moyenne, prix qui correspond à un poids moyen d'un peu moins de deux livres ; on se souvient, en effet, que Perrot Longuet, l'étainier arrageois qui fournit au même Couvent « deux buirettes à chanter » vendait ses denrées treize deniers la livre.

Deux sols ! ce n'est guère au premier abord. Mais si on compulse les comptes des travaux exécutés aux diverses résidences de Mahaut (4), on constate que le salaire d'un

(1) La Comtesse Mahaut, par M. Richard, p. 407.

(2) La Kane ou Cane (diminutif : canette) équivalait à un lot et demi et le lot à 2 litres 12 centilitres. On trouve cependant dans les inventaires de la Boutillerie de St-Waast. 1594. H 191 n° 6, une Cane de deux lots, et deux Canes de trois lots, c'est-à-dire des pots d'une contenance de 6 et de 9 litres ! Peut-être les grans Kanes dépassaient-ils aussi la capacité ordinaire du récipient portant ce nom.

(3) « Le juste nomme ou en aucun lieu chopine et le lot une quarte » (Dialogues franc. flamand. Michelant). La contenance de ces pots, variable d'après les pays, les localités et les époques est difficile à déterminer d'une façon précise.

(4) Voir la Comtesse Mahaut, p. 261.

maître ouvrier est de deux sols pendant les longs jours d'été et de 18 deniers pendant l'hiver.

Ainsi au commencement du XIV^e siècle, le prix d'une pièce moyenne de vaisselle d'étain, par exemple, un petit plat pesant deux livres, est supérieur au salaire maximum de la journée d'un bon ouvrier. En était-il de même à la fin du XIX^e siècle ? On peut à priori et sans grand risque de se tromper répondre affirmativement. Admettons avec M. le vicomte G. d'Avenel, (1) que en 1896, l'ouvrier de province (maçon, charpentier, couvreur) gagnait 3 fr. 60 environ, la valeur proportionnelle du petit plat d'étain devait être et elle était en réalité de plus de quatre francs (2).

Cette conséquence n'a rien d'inattendu. Comme l'étain, sans être un métal précieux, partage avec l'or et l'argent l'avantage de ne pas s'oxyder facilement, ce tiers métal, ainsi qu'on l'appelait autrefois, a toujours été recherché, et son prix, malgré les fluctuations du marché et de la mode ne s'est jamais avili. Par suite, le rapport que nous venons de signaler entre la valeur d'une pièce d'étain et le salaire d'un ouvrier aux points extrêmes d'une période qui comprend près de cinq siècles n'est pas accidentel. Nous serons donc légitimement autorisés à déterminer la valeur de cette « denrée » en prenant pour terme de comparaison suffisamment approximatif le taux des salaires à certaines époques intermédiaires.

Franchissons un siècle. Marguerite de Flandres, mère de Jean Sans Peur était morte le 21 mars 1405 à son château

(1) *Paysans et ouvriers depuis sept siècles.* (Revue des Deux Mondes octobre 1896 p. 841).

(2) 2 sols = 24 deniers ; 3 fr. 60 = 72 sous. Donc, vers 1325, un denier correspond à trois de nos sous et un sol à 36 sous, comme puissance d'achat relativement à l'étain, et à beaucoup d'objets de consommation. Ex: une poule, de 8 à 10 deniers, un lapin, 12 deniers ; une oie, 12 à 20 deniers ; 10 harengs 5 à 7 deniers (Comtesse Mahaut chap. cuisine).

de Bellemotte. On dressa, le 7 mai suivant, à la Cour le Comte, l'inventaire des biens meubles laissés par la souveraine défunte, en vue du partage qu'il s'agissait d'en faire entre ses trois fils.

Est-il téméraire de penser que les estaineries diverses cataloguées en cet acte provenaient de la fabrication des potiers arrageois ? On sait que, au contraire de Mabaut, princesse peu sédentaire, Marguerite avait fait d'Arras son séjour favori. Il est donc permis de conjecturer qu'elle s'approvisionnait sur place.

Tout en regrettant de ne pouvoir nous attarder dans la contemplation des bijoux, de l'argenterie, des tapisseries et des meubles somptueux dont l'énumération détaillée remplit soixante-quatre pages in quarto (1), notons au passage les pièces d'étain rencontrées.

« xxii plas et xli escuelles d'estain aux armes de madame en une bouge de cuir ; iii plas d'estain signés A. V. et un croissant ; xlix escuelles et xvi plas d'estain aux armes de madite dame » (2).

« xxviii chandeliers d'estain pour pendre es sales et cambres C. sols ».

« Dans la maison de ladite dame en la rue de Granchon ii los d'estain ; xvi sols ; ii demy los : x sols ; vi plas plus xii

(1) Documents et extraits concernant l'histoire de l'art dans les Flandres, l'Artois et le Hainant par M. l'abbé Dehaisnes, archiviste du Nord, tome I p. 474.

(2) Pour que les experts aient cru devoir signaler les lettres A. V. et le croissant, il faut que ces empreintes, relevées sur la plus belle vaisselle d'étain du château aient été les signés d'une provenance qui devait en rehausser la valeur. Le croissant, figure simple assez souvent adoptée comme marque de fabrication, était peut-être le poinçon d'un étainier connu. Le 23 octobre 1579 Frémin Darras, taillandier coutellier intenta devant les échevins un procès contre certains confrères qui « s'ingéraient de prendre la même mercque du *croissant* » dont il poinçonnait ses produits depuis vingt-cinq ans. Il eut gain de cause. — Mémorial 1576-1597.

escuelles, xi sausserons, iii salières rondes et ii aighieres a couverts d'estain : xlvi sols ; ii benoistiers d'estain noefs : iii sols ».

« Dans la maison de feue madame dehors la porte de Miolens i lot et demy lot et iii grans plas d'estain : xxxvi sols.

Enfin sous la rubrique : vaisselle d'estain, cette simple mention : « sur tout prisé xv florins ».

Les poids des objets ne sont pas indiqués mais les comptes de l'hôpital St-Jean nous apprennent que le pot de lot pesait six livres et que les salaires sont alors de deux sols et demi à trois sols, c'est-à-dire de 30 à 36 deniers. Il s'ensuit que l'estimation de xvi sols pour deux lots fait ressortir la livre d'étain à 16 deniers et que le prix de notre plat de deux livres est ici un peu inférieur au salaire maximum. Il s'agissait, il est vrai, d'une prise d'inventaire.

A partir de 1420, les charpentiers et les maçons gagnent quatre sols à l'hôpital ; à St-Waast, un certain Vallot, maçon, touche même cinq sols, soit de 48 à 60 deniers (1). Or en 1450, l'hôpital achète à Pierre Gorin, étainier, quatre grands plats de fin étain pesant 31 livres (2) pour 77 sols 6 d., ce qui fait 30 d. la livre, prix relativement élevé qui tient soit à la hausse momentanée du métal, soit à la difficulté de fabriquer ces grands plats pesant près de huit livres. On voit en effet quelques années plus tard (1473), Pierre Gorin, fils du précédent, vendre aussi à l'hôpital deux pots de lot de fin étain pesant douze livres un quart à 22 d. la livre (3).

Au XVI^e siècle, les acquisitions d'ustensiles d'étain

(1) Tous ces salaires sont relevés dans l'inventaire des comptes de l'hôpital St-Jean, dressé par M. Lavoine ou dans les comptes de l'abbaye de St-Waast (Archives départementales). Au même moment, dans ces mêmes comptes le prix d'un lapin est de deux sols ; d'une poule de 14 à 17 d.

(2) Hop. I. E. 27.

(3) Hop. I. E. 49.

continuent à l'hôpital. On fait souvent réparer la vaisselle qu'un service journalier et de minutieux récurages à la poudre d'albâtre (1) ont « gastée » ; on échange « l'estain viés et le viés tierchain » contre des objets neufs, le tout sans indication de poids, sauf en ce qui concerne l'achat (1535) fait à Antoine Barbet de « quatorze bouteilles d'estain à mettre aux piés des malades, pesant 80 livres et demy à quatre sols l'une » (2). Bien que l'on constate un renchérissement appréciable des denrées à cette époque, les salaires se maintiennent à 4 sols. Peut-être la fabrication de ces bouillottes qui devaient être hermétiquement closes exigeait-elle une main-d'œuvre plus coûteuse.

Notons qu'en 1523, Perrine d'Ococh (sœur de l'hôpital en 1505 et prieuse en 1529) achète pour 24 sols un calice d'étain provenant de sire Robert Hardi, mort de la peste (3). A côté de l'or, du vermeil et de l'argent, l'église a toujours admis l'étain comme « métal sain » pouvant servir à la confection des vases sacrés (4). Les preuves abondent. Guy Patin, dans une lettre adressée à Charles Spon (février 1649) parlant des ravages du prince de Condé autour de Paris, écrira : « Ce prince fait avec trop de cruauté sentir sa rage et sa furie à ceux d'ici à l'entour et surtout aux païsans et aux églises desquelles on emporte tout, *horsmis les calices d'estain* ». D'autre part l'usage s'était établi dans nos pays de mettre un calice d'étain avec sa patène dans le cercueil des prêtres défunts. Le Musée d'Arras possède un certain nombre de ces calices dits « funéraires ».

A l'abbaye de St-Waast on trouve, en outre de la riche argenterie des abbés, des dignitaires et des moines, une

(1) Hop. I. E. 126 « achat de poudre d'albâtre pour recurer le fin estain ».

(2) Hop. I. E. 400.

(3) Hop. I. E. 91.

(4) Henry Havard. *Dictionnaire de l'ameublement*.

vaisselle d'étain dont les pièces se chiffrent par centaines. Toutes ces étaineries proviennent des Pays-Bas, de Haussy, d'Anvers et de Bruxelles. Nous ne nous en occuperions donc pas si dans la sécheresse des inventaires dressés par chaque nouveau dépensier, lors de sa prise en charge du matériel de la « boutillerie » et du réfectoire ne se rencontraient quelques renseignements sur la forme de ces objets (1).

Cinq lots d'estain y compris ung à pied.

Cinq lots d'estain dont l'un rond.

Cinq pots de demi-lot et un autre rond à becque.

Quatre pots de pinte et un à becque.

Six salières dont l'une est haulte.

Estain à façon d'argent.

Si l'attention du dépensier a été appelée par les particularités que présente une seule des pièces de chaque groupe, c'est évidemment parce qu'il s'agissait d'un nouveau modèle ; d'où on peut conclure que les anciens pots étaient ou carrés (chopines quarrées) ou cylindriques mais à parois verticales, sans pied et sans bec. Par un souci d'élégance on en vint à donner à leurs flancs cette silhouette arrondie, plus ou moins gracieuse, selon les époques, qu'ils ont conservée ; on amincit en les dressant les salières autrefois plates et lourdes, au détriment de leur stabilité et au grand ennui, sans doute, des convives superstitieux et maladroits ; on imita par copie ou plus probablement par simple surmoulage les pièces d'argenterie.

D'après les procès-verbaux de réception à maîtrise, c'est Grégoire de Givenchy qui le premier, à Arras, produisit en 1542 comme chef-d'œuvre (2) un « pot à façon de canne à pied ». Ce Grégoire devait être un habile ouvrier, et même un artiste dans son genre, car en cette même année 1542, il obtint la commande d'une « couronne de fin estain dorée

(1) Arch. dép. H. 191, pièces 6, 7 et 11, 1594-1624.

(2) Arc. mun, rég. mém. 1524-1545 p. 346.

de fin or pour les réaulmes » de l'hôpital au prix de 33 sols 4 deniers (1). (29 francs environ de notre monnaie).

De même que les monastères et les hôpitaux, la municipalité était cliente des potiers. Il y avait à la maison commune toute une vaisselle d'étain, confiée à la garde du concierge « pour ne s'en servir que quand Messieurs mangeront en corps et en particulier, sans pouvoir la servir pour les étrangers » (2). Tous les ans, lors du renouvellement de la loi, les échevins « commis aux honneurs » — dont le rôle dans l'échevinage avait, toutes proportions gardées, de grandes analogies avec le service actuel du Protocole dans l'Etat — dressaient, pour leur décharge, à la fin de leur registre de gestion, l'inventaire du mobilier de l'Hôtel de Ville. Mention de la vaisselle d'étain est faite pour la première fois sur le registre de 1624.

« Un plat bachin à laver et une esguière d'estain avec les armes de la ville.

» Dix sept grands plats de quatre livres la pièce.

» Douzaine et demye d'autres grands plats de moindre poids.

» Dix huit autres plats encore moindres.

» Deux douzaines d'escuelles plates.

» Six douzaines d'assiettes.

» Douze saulserons.

» Vingt quatre canes esuelles se portent les vins de présent ». Et Dieu sait s'il y avait des vins de présent ! Seigneurs du cordon (de la toison) d'or, grands d'Espagne, évêques, personnages de tous genres (3), « lorsqu'ils viennent la première fois en la ville » et, en ces circonstances,

(1) Hop. I. E. 109 ; *réaulmes*, grandes fêtes.

(2) Arch. mun, Rég. des commis aux honneurs 1660. Beaucoup de ces registres ont disparu. Il reste ceux de 1595 à 1602 et ceux de 1624 à 1750. Sur le premier groupe l'argenterie seule est inventoriée.

(3) Voir le *Règlement pour la présentation des vins*. Reg. aux honneurs 1624 p. 2.

« eschevins régnants, eschevins issants, eschevins issus » ont droit à un nombre déterminé de pots de vin qu'on portait à domicile.

Aussi n'est-il pas étonnant que ces canes pesant près de douze livres, sans le liquide, reviennent « froissées » de ces fréquentes expéditions, quand elles reviennent.

En 1627, il n'en reste que vingt et une. Il manque d'ailleurs quatorze écuelles et six petits plats « à large bord ». De brèves et rares annotations suggèrent que les disparitions signalées presque à chaque inventaire ne résultent pas toujours de l'usure normale des ustensiles : « perdus au renouvellement de la loi ; » « baillés par ordonnance de Messieurs pendant l'absence des commis ! » « Un plat ne se retrouve pas ! »

On n'était pas aussi sévère pour ces soustractions à Arras qu'à Paris, où, « le samedi XXX^e jour de janvier 1599 un paveur fut pendu pour avoir dérobé deux assiettes d'estain en une taverne » (1).

Il est donc nécessaire de remplacer de temps à autre un matériel soumis à de telles fatigues et à tant de risques. On remet, en 1634, à Pierre Doresmieux une grande partie des vieilles étaineries pour les refondre : 21 canes (250 livres), six douzaines d'assiettes (84 livres), une douzaine de petits plats « à mettre dessert et issue » (12 livres). Pour cette opération, la livraison de 21 livres d'étain neuf et la « pose des armoiries de la ville sur la couverture desdites canes » le maître étainier reçoit 29 livres 7 sols plus 5 livres « pour le mieux vaille d'un bassin à laver mains et d'un esguière d'estain noeuf échangé contre un vieil bassin et vieille esguière » (2).

Le nouveau bassin portait au lieu des armes d'Arras, « les effigies de feus les sérénissimes archiducqs » comme le beau

(1) Journal de Pierre de l'Estoile, t. VII p. 173.

(2) Rég. aux honneurs 1634, p. 29 et 34.

plat d'étain de l'hôpital St-Jean qui a figuré à notre exposition rétrospective de 1896.

Le prix de l'étain ne ressort pas très clairement de ce compte, mais trois ans plus tôt, les mêmes commis avaient acheté à Pierre Doresmieux pour parfaire une cloche dont la première refonte n'avait pas réussi, 25 livres d'étain brut « à l'advenant de XIII sols la livre. Or, en cette première moitié de siècle, les salaires des maçons, tailleurs de blanc, couvreurs de tuiles, huchiers, charpentiers sont à St-Waast de 10, 12, et 13 sols ; seuls les « croqueteurs de grès et les couvreurs d'ardoises gagnent 15 sols (1).

Nouvelle réfection en 1657. « Les eschevins commis aux honneurs ont visité la vaisselle en présence du procureur général et ont trouvé y rester deux cens huit livres d'estain net en ce compris le viel plat bassin avecq l'esguière, la plus grande partie toute froissée et *faict à l'antique*, pour quoy Messieurs ont ordonné de renouveler ledit estain et en faire des plats et assiettes à *la façon moderne*, ce qui auroit esté fait par Joachim Doresmieux quy auroit livré trois douzaines de plats et deux douzaines d'assiettes, le tout pesant cent soixante-quinze livres net, sur lequel viel estain ledit Doresmieux a pris sa facture (façon) quy a esté réduite à la somme de 17 livres 10 sols quy est à l'advenant de onze sols la livre et le surplus pour le parfait du plat et bassin cy dessus où sont empreintes les armes de la ville » (2).

Cette rédaction un peu obscure signifie que l'opération s'est effectuée sans débours pour la ville puisque le potier a conservé en échange de sa main-d'œuvre 33 livres de vieil étain (208 — 175) estimé onze sols la livre.

Par façon *antique*, il faut entendre la vaisselle à bords plats et unis. On la *modernisa* en l'ornant de filets.

Cet étain fut encore une fois (1685) « changé à cause

(1) Arch. dép. H. 1134, 1135, 1136.

2) Arch. mun., reg. aux honneurs 1660.

qu'il était rompu et ouvert » (2). Moins de dix ans après, l'inventaire annuel du mobilier disparaît des registres. Les empiètements successifs du pouvoir absolu sur les privilèges de l'échevinage avaient en effet peu à peu modifié les anciennes coutumes et considérablement amoindri l'importance du rôle protocolaire des commis aux honneurs. « Pour et au lieu des canes de vin » (3) on se contenta d'en distribuer le prix aux intéressés. Toutefois ces distributions d'argent continuèrent à être inscrites aux registres sous le nom symbolique de « vins d'étrene ».

La ville n'en eut pas moins affaire aux étainiers pour d'autres motifs. Obligée de pourvoir au logement et à l'entretien des officiers et des troupes, elle dut organiser une administration analogue à celle des « *lits militaires* », dont elle mit d'abord le matériel, puis la gérance en adjudication (4). Parmi les fournitures du mobilier de garçon des officiers figurent les étaineries suivantes : « Pour un colonel : six plats, trois douzaines d'assiettes, deux pots de lot, deux pots de chambre, douze cuillères et une salière (5). Pour un lieutenant colonel ou un major : trois plats, six assiettes, un pot de lot, un pot de chambre, une salière, quatre cuillères. » Un capitaine a droit aux mêmes prestations sauf en ce qui concerne le nombre des plats et des assiettes, réduit à deux et à quatre ; les lieutenants et « autres officiers subalternes » n'ont qu'un plat, deux assiettes, un demi pot, un pot de chambre, une salière et deux cuillères.

La première adjudication de ces objets d'étain « au mar-

(1) Arch. mun., reg. aux honneurs 1685.

(2) Arch. mun., reg. aux honneurs 1700.

(3) Arch. mun., reg. aux fermes et adjudications, années 1682-1692 ... 1731-1739 etc.. jusqu'en 1768, dernier registre subsistant.

(4) Ces chiffres furent bientôt ramenés à 3 plats, 12 assiettes, un pot de lot, 6 cuillères, une salière et 2 pots de chambre.

beau, bon et valable, sujet à visitation » eut lieu le 13. mai 1682 « au rabais et au moins disant ».

En voici le résultat. Mise a prix à la livre.

« Floris Doresmieux.....	15 sols
Jean Doresmieux.....	13 sols
Ledit Floris Doresmieux.....	12 sols 9 deniers
Ledit Jean Doresmieux.....	12 sols 6 deniers

Adjugé ».

S'il n'y a pas eu erreur de transcription de la part du scribe, Jean repassa la commande à Floris, car on trouve dans les comptes des *commis aux ouvrages* pour 1682 un article ainsi conçu :

« À Floris Doresmieux pour avoir livré 1293 livres trois quarts de pesant d'estain, sçavoir 92 livres à 11 sols et 1201 livres à 12 sols 6 deniers la livre, en 116 plats tant de quatre livres et demie que trois livres et demie ou environ, 174 assiettes, 22 pots de lot, 30 demi pots, 55 pots de chambre, 48 salières et quinze douzaines de cuillères ; en laquelle somme est compris 28 sols 6 deniers de raccommodage de plats et trois livres 18 sols diminués pour deux pots de chambre, un plat et une assiette pesant dix livres et demy, a luy délivré de vieil estain et hors de service que ledit Doresmieux a pris à raison de 8 sols la livre et livré ledit estain conformément à son adjudication 799 liv. 4 s. 6 d. »

Là ne se bornaient pas les obligations de la ville envers la garnison. « Depuis des temps, elle fournissait pour les soldats malades » (1) les pièces d'étain nécessaires. Mais « les religieuses de l'hôpital St-Jean ne voulaient pas se charger de les représenter en nature » lorsqu'il fallait les remplacer. « Monseigneur l'intendant, sur la requête du Magistrat (août 1693) leur a dit de n'en fournir qu'à charge pour les religieuses d'en donner récépissé et de les représenter en nature toutes et quantes fois il serait besoin de

(1) Arch. mun. Reg. aux résolutions, 1671-1713, p. 9.

leur en fournir d'autres à la place de celles qui seraient gâtées ».

C'est en vertu de cette décision que désormais le Magistrat fit inventorier les ustensiles donnés pour les soldats malades. Le 25 mai 1714, par exemple, on inscrit à l'hôpital St-Jean 28 bassins, 74 pots de chambre, 82 pintes, 64 écuelles, 52 plats d'étain, et à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de la Cité, 9 bassins, 20 assiettes, 40 pintes et 6 écuelles (1).

Ce n'est pas tout. La ville avait encore à pourvoir au mobilier de certains représentants de l'autorité royale, témoin un mandat de 15 livres 2 sols « payé à Charles Augustin Le Febvre pour plusieurs pièces d'étain par lui livrées pour la cuisine de l'intendance » (2).

Tout ce matériel représentait une somme assez élevée, car si les pauvres diables occupés au curage du Crinchon ne recevaient encore que 5, 6, 7 et 8 sols par jour (3), les manouvriers employés par la ville (par exemple, les casseurs de glace pour la glacière du gouverneur) (4) gagnaient 10 sols et les chefs d'équipe 15 sols. Le salaire d'un bon charpentier à St-Waast allait atteindre 20 et 25 sols. Par contre, on vient de le constater, un plat d'étain fin de deux livres coûtait plus de 30 sols. Le rapport se maintient.

Cette quantité considérable d'étain détenu par des collectivités est cependant presque insignifiante en comparaison du nombre incalculable de pièces disséminées chez les particuliers. Nous savions, comme tout le monde, que l'usage de l'étain s'était peu à peu répandu et démocratisé, mais si des milliers de documents d'archives ne nous avaient, pour ainsi dire, ouvert les portes des hôtels bourgeois et des plus humbles demeures, jamais nous n'aurions imaginé une telle profusion de vaisselle métallique. Qu'on en juge.

(1) Arch. mun. Petit mémorial 1710-1719 p. 118.

(2) Arch. mun., rég. des commis aux ouvrages, année 1763.

(3) Arch. mun., reg. aux comptes du Crinchon 1690.

(4) Arch. mun., reg. des commis aux ouvrages, année 1700.

Lorsqu'un habitant de la ville mourait, comme une ordonnance de police prescrivait de procéder à l'inhumation vingt-quatre heures après le décès, il se produisait souvent, par suite de la lenteur des communications, que les enfants ou les héritiers du défunt ne fussent pas tous présents. En ce cas, ou pour tout autre risque menaçant l'héritage, le Magistrat, à la fois pouvoir administratif et judiciaire, donnait spontanément l'ordre d'inventorier les meubles et de les placer sous scellés. Les procès-verbaux de ces « actes conservatoires » dressés au cours du XVIII^e siècle (de 1706 à 1792) ont été conservés aux archives municipales. Ils forment soixante-six liasses, contenant chacune environ cinquante minutes, ce qui nous permet de visiter en détail, à la suite des gens de justice, plus de trois mille mobiliers arrageois. Il est rare qu'on ne trouve pas d'étain même dans les plus pauvres logements, surtout dans la première moitié du siècle ; mais déjà on peut constater l'envahissement progressif de la poterie de grès blanc, de galère, de faïence et de fer blanc. La mode ne paraît pas encore être à la porcelaine.

Quelques exemples, choisis un peu au hasard, nous fourniront des indications suffisantes sur le point qui nous occupe spécialement. Chez M. Proyard, avocat (1729), il y a 41 pièces d'étain, plats, assiettes, etc., estimées 67 l. 10 s. ; chez M. Dourlens, également avocat en parlement (1751), 105 pièces prisées à 171 l. 19 s. Il est à noter que dans les maisons où l'étain abonde, on est sûr de rencontrer aussi une riche argenterie ; celle de M. Dourlens a une valeur de 1870 livres.

Passons chez les négociants et les maîtres de métier. Mme Vve Caudron, marchande, sur la petite place (1741) possédait sept douzaines d'assiettes, 36 plats de toutes tailles, dont deux grands, pesant chacun huit livres et demie, etc. etc., le tout bien détaillé donnant en poids 301 livres d'une valeur de 263 l. 2 s., en comptant, comme le fait le priseur, l'étain

d'Angleterre à 18 sols la livre, l'étain à la rose à 17 sols, et l'étain au marteau à 15 sols. Il ne faut pas s'étonner si ce luxe d'étain est accompagné d'une superbe et nombreuse batterie de cuisine en cuivre rouge et en cuivre jaune, d'une belle argenterie, de bijoux, de toilettes à galons d'or, etc., etc.

L'estimation des étains de Roussel, marchand et maréchal-ferrant (1760) s'élève à 99 l. 16 s.

Guislain Deransart, chaudronnier (1713) a cinquante pièces d'étain non évaluées, dont 24 assiettes à la mode.

J.-Bte Coupe, perruquier (1726), 28 pièces.

Un petit mercier (1726), 23 pièces dont six assiettes d'étain à la rose, à la vieille mode.

Voici un cabaretier, Billot (1764), avec 76 pièces, pots, pintes et vaisselle du prix de 110 l. 10 s.

Dans la chambre de Delos, « cocher de la Coche de Paris » (1741) on voit non sans étonnement, au milieu de meubles très simples, un certain nombre de pièces d'étain à la rose dont un pot de chambre coté 3 l. 15 s., ce qui correspond à un poids supérieur à quatre livres. Le plus lourd de ces ustensiles dans les plus somptueuses demeures visitées ne pesait que trois livres !

Il n'est pas jusqu'à la pauvre chambre habitée par une « ancienne fille, vivant en célibat » (1734) qui ne soit garnie de quelques pièces : 13 assiettes, 4 plats, une salière, un petit pot.

Si les experts priseurs désignent avec soin la qualité de l'étain, ils sont trop avares de renseignements sur les formes ; à peine trouve-t-on ça et là de vagues et brèves remarques : « assiettes à la vieille mode ou à la mode » ; « pots de figure antique » ; plats ronds, plats ovales ; « huit plats d'estain, trois à la marly, les autres à plats bords ». On entend par marly ou marly, mot dont l'étymologie est encore incertaine, le filet en talus qui borde les assiettes et par extension le bord même de l'assiette. Les plats « à la marly » ont donc une moulure, tandis que les autres sont unis et « à

plats bords ». Comme les étainiers imitaient les formes adoptées par les orfèvres et que beaucoup de leurs produits étaient « à façon d'argent », on peut dire, pour caractériser les pièces qui ont un certain cachet artistique, qu'elles sont de style Louis XIII, Louis XIV ou Louis XV.

Il serait facile mais fastidieux de multiplier à l'infini ces extraits des « scellés et inventaires » ; nous terminerons donc cette revue un peu monotone par une visite en la maison mortuaire (1751) de M^{me} veuve Cresson, marchande de faïence. Pour son usage particulier, M^{me} Cresson avait une assez grande quantité d'étain au marteau, et des pièces de faïence « en parties cassées » ! Mais ce qui peut intéresser, c'est l'évaluation des marchandises de son magasin.

Les grands plats de faïence sont estimés 7 s. 6 d. la pièce.

Les moyens, trois livres la douzaine soit 5 s. la pièce.

Les petits, 50 sols soit 4 s. 2 d. la pièce.

Les grands saladiers 8 s. ; les petits 5 s. fa pièce.

Les pots de lot, les demi pots, les pots de pinte 5 s. la pièce.

Les petits pots de ménage, 6 l. 5 s. le cent, soit 1 s. 3 d. la pièce.

Les assiettes plates 27 s. 6 d. la douzaine.

Les assiettes de rébus (avec devinettes) 18 s. la douzaine.

Les assiettes à roses 30 s., les plats à roses 3 l. 15 s. la douz.

Les pots de chambre 5, 8 et 9 s. la pièce,

etc., etc., etc.

Ce sont là des prix d'inventaire et probablement des prix de facture, mais il en est de même pour les étains. Le bon marché relatif, l'agrément même de la faïence ornée de vignettes amusantes ou de fleurs décoratives et surtout facile à nettoyer expliquent la vogue croissante de ce genre de vaisselle.

Comme les salaires varient au XVIII^e siècle de 20 à 25 sols, il faut donner aux chiffres qui précèdent le coefficient 3,5 ou 3 pour obtenir la correspondance approximative avec la monnaie de la fin du XIX^e siècle.

Si maintenant on réfléchit que trois mille scellés environ

apposés en l'espace de quatre-vingt-six ans ne représentent guère que trente-quatre logements inventoriés par an, c'est-à-dire une infime minorité au regard du nombre des maisons d'Arras, on aura une idée de la prodigieuse quantité de vaisselle d'étain de fabrication locale ou étrangère que contenaient la ville et les faubourgs. Rien qu'à « la vente faite à la ci-devant abbaye de St-Waast, le 5 novembre 1792, à la réquisition des administrateurs composant le directoire du district » (1) on dispersa pour 1113 livres 5 sols de plats, d'assiettes et de pots d'étain.

Que sont devenues ces innombrables étaineries ? Nous ne parlons pas des pièces antérieures au XVII^e siècle ; celles-là ont été successivement refondues au cours des âges et rarissimes en sont les spécimens, qui par un extraordinaire concours de circonstances favorables nous sont parvenus. La plupart de celles du XVII^e et du XVIII^e, ont été vendues au poids du métal, lorsque, au siècle dernier, l'usage de la faïence et de la porcelaine eut définitivement prévalu. Les autres, longtemps conservées comme ornements des dressoirs bourgeois ou des « potières » villageoises auraient subi le même sort, si la mode ne s'était avisée de les considérer comme bibelots et objets de collection.

Ne serait-il pas intéressant que notre Musée réunit à côté des beaux échantillons de la céramique arrageoise qu'il possède déjà, les produits raréfiés de l'industrie autrefois si florissante de nos potiers d'étain ? M. Minelle, le dévoué maire d'Arras, s'est empressé d'entrer dans ces vues. Sur sa proposition, la commission des Hospices a bien voulu faire don au Musée de plusieurs pièces provenant de l'hôpital St-Jean, notamment d'un pichet empreint sur son couvercle des armoiries de la famille de Citey (2).

(1) Arch. dép. Inventaire et procès-verbal de vente, pièces non encore cataloguées. Chaque douzaine d'assiettes se vendit de 20 à 22 livres, soit 1 fr. 70 l'assiette en moyenne.

(2) De gueules à la bande d'or accompagnée de douze billettes de même, six en chef posées trois, deux, une, six en pointe, une deux trois.

C'est un commencement ; il faut espérer que de généreux donateurs enrichiront cette collection et lui permettront ainsi de rivaliser un jour avec celle de la porcelaine.

Pour aider les amateurs dans leurs recherches et dresser pour ainsi dire à l'avance le catalogue des pièces que nous désirerions voir dans les vitrines du Musée, nous donnons ici la nomenclature de tous les objets d'étain mentionnés dans les nombreux documents que nous avons compulsés.

Cane de trois lots, de deux lots, d'un lot et demi.

Pot de lot, demi-pot ; pinte, demi-pinte, pichet.

« Rondasse ou placque à mettre pot sur la table ».

Grands plats de 6, 7, 8 et même 9 livres.

Moyens plats de 4 et 5 livres ; petits plats de 2 et 3 livres.

« Gastelettes » ou « plats à mettre tarte et dessert ».

« Plats à soupe » ou « potager » (soupière).

Ecuilles à oreilles ; assiettes ; « assiettes volantes ».

Saucerons, moutardiers, salières, poivrières.

Saladiers, jattes, soucoupes, théières, cafetières, sucriers.

Cuillères, louches, couteaux à manche d'étain.

Chandeliers, « benoistiers », calices, buirettes, navettes.

Aiguières, « bassins lavoir », plats à barbe, bouillottes.

Et pour ne rien oublier : seringues (1), pots de chambre et mesures diverses antérieures au système décimal.

Toutes ces pièces, comme nous l'avons vu plus haut, peuvent se présenter sous plusieurs aspects ; avec la lourdeur et la sécheresse de la « figure antique », ou avec la gracieuseté de contours et les enjolivements du style Louis XV. Rien n'empêche encore de classer les spécimens arrageois

(1) On ne voit pas bien une seringue dans un musée ; pourtant s'il s'agissait, comme à Lyon, de seringues à incendie ! En 1636, les magistrats commandèrent à Claude Morand, potier d'étain « huit grandes seringues à douze livres et six autres moyennes à huit livres » pour combattre les incendies (actes consulaires de la ville de Lyon. BB. reg. 190), cité par Henry Havard,

d'après leur marque de fabrication. Pour interpréter les lettres qui accostent le *marteau* ou s'alignent sur le bandeau de la couronne surmontant *la rose*, il suffit de se reporter à la liste des étainiers.

Par exemple, les initiales I. C. désignent Jean Cardau ; I. F. C. Jean-François Cardau, son fils. Dans ce dernier cas l'écusson au *marteau* est trilobé (fig. 4). Les Lettres A. F. (fig. 5) signifient Augustin Le Febvre ; L. F. Louis Le Febvre, etc. Beaucoup de marques sont incomplètes, soit que le poinçon n'ait pas frappé normalement le métal, soit que le relief de l'empreinte ait été émoussé par de fréquents récurages. Il sera souvent possible de compléter l'indication insuffisante des initiales par les chiffres du millésime et réciproquement.

Même fabriqués à l'étranger, des étains peuvent offrir un intérêt pour notre ville, s'ils sont marqués du poinçon d'un de nos établissements hospitaliers (1) ou monastiques. Pour l'abbaye de St-Waast : une croix ancrée dans un cercle avec bordure concentrique où courent trois rats (fig. 6) ; pour les dames du St-Sacrement : un ostensor (fig. 8) ; pour les dames Augustines : un St-Augustin crossé et mitré portant dans la main gauche un cœur enflammé (fig. 7) ; pour l'hôpital St-Jean les lettres majuscules H. et P. (fig. 9).

Dans beaucoup de localités de l'Artois et à Arras aussi, sans doute, on discernait au vainqueur du tir à l'arc un grand plat d'étain orné de l'effigie de St-Sébastien (2). Il arrivait même que le roi des archers fût représenté en costume de travail au milieu des outils de son stiel (3). Ces sortes de plats (4) et les pièces de vaisselle timbrées aux

(1) Hôpital St-Jean, I. E. 401 (1542) « Pour un poinchon a merquier estain, v sols.

(2) Catal. de l'exposition rétrospective de 1896, nos 2890-3118 etc.

(3) Catal. n° 529, pièce curieuse appartenant à Mme Gonseume.

(4) Pendant que notre travail était à l'impression, M. Morel Gustave a offert au Musée un de ces prix de tir à l'arc. C'est un plat

armoiries de familles arrageoises auraient leur place marquée dans la future collection.

Il n'est pas jusqu'au matériel d'étain des vieilles auberges auquel ne puisse se rattacher parfois des souvenirs de notre histoire locale. Tels les pots d'un cabaret du faubourg Ronville qui avait pour enseigne : « A Louis XVI ». Cette inscription, reproduite sur les canettes et les pintes du débit, devint séditieuse en 1793 et provoqua les protestations d'un client de passage. « le citoyen Repichet, sergent du dépôt au quartier Héronval ». Ce militaire « demanda, séance tenante, que l'inscription fût biffée ». La femme Caron, cabaretière, ignorante des décrets de la Convention, s'y refusa. « Repichet la dénonça au département où elle fut appelée et subit un interrogatoire en règle. Il l'accusait d'avoir dit qu'elle se f... du département, à quoi elle répondit qu'il était un imposteur » (1). Nous ignorons le dénouement de cette aventure, qui, sous le proconsulat de Lebon, risquait d'être fatale à son héroïne. D'autres inscriptions du même genre, gravées sur les pots des guinguettes arrageoises évoqueraient sans doute des souvenirs plus galants que tragiques.

Il est aisé de se figurer par ce rapide aperçu quels développements prendrait une collection des étaineries. Faute d'un spécimen provenant de nos potiers, le Musée pourrait combler cette lacune par un produit des villes du département où l'industrie de la poterie d'étain fut également prospère : Aire, Boulogne, Hesdin, Montreuil et St-Omer (2).

A l'Exposition rétrospective de 1896, parmi nombre de curiosités figurèrent « l'intéressante série des cinq canes étalons en bronze (XVI^e siècle) de la ville d'Hesdin.

d'étain d'Arras portant sur le fond deux cœurs ailés percés d'une flèche avec la devise : *Je les unis à jamais*, et sur le marli l'inscription suivante : *Ganiez par Jean François Guio, maître picqueur de gray. 1755.*

(1) District d'Arras, pièces non cotées liasse 400 (Arch. dép.) Document communiqué par M. Lavoine

(2) Nous serions reconnaissant à ceux de nos collègues qui voudraient bien nous faire connaître les marques et poinçons de ces

(n^o 3397) » et « les poinçons de l'ouvrier en étain Oudart de Lille (n^o 3247) » Arras eut aussi, dès le XV^e siècle des étalons de cuivre, comme le prouve « l'inventaire faite le XVIII^e jour de décembre l'an mil IIII^e et quinze... des clefs, mesures, enseignes de mesures et autres choses qui estoient en le maison et hostel de feu Simon Faverel, du tems de sa vie au jour de son trespas maieur d'Arras et dont ledit maieur avoit le garde... »

Item; les mesures pour espaller toutes les mesures d'Arras qui se mesurent a los, demy los, pinte, demy et sont de coevre... (1) Ces antiques étalons et ceux qui ont dû les remplacer plusieurs fois (2) peut-être dans les siècles suivants ont disparu, mais est-il absolument certain que aucuns des poinçons de nos potiers du XVIII^e siècle n'aient échappé à la destruction ?

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur les étainiers d'Arras. Puisse cette modeste contribution à l'histoire de nos industries locales appeler l'attention des amateurs sur les produits arrageois et les préserver de la fonte. Ce souhait vise surtout les pièces « a la vieille mode » qui ne se défendent pas d'elles-mêmes par l'élégance de leurs formes, mais qui, pourtant, si leur ancienneté était avérée par une marque, auraient, par suite de leur rareté, une valeur documentaire plus considérable (3).

diverses villes. Il y a des catalogues descriptifs des marques de presque toutes les faïences et porcelaines de France et de l'étranger. Ne serait-il pas à désirer qu'un pareil travail fût fait pour les étains et permit aux collectionneurs d'identifier les pièces de leur cabinet ?

(1) Registre au renouvellement de la loy.

(2) Voir Memorial 1508-1519 f^o 48, l'autorisation donnée par le Magistrat aux *six hommes du vin* d'acheter pot, demi pot, pinte et demi pinte de cuivre pour espaller les autres.

(3) Nous nous faisons un agréable devoir, en terminant ce travail, d'exprimer nos sincères remerciements à M. Deprez, archiviste, au personnel des Archives et en particulier à M. Lavoine, chef de bureau, pour leur obligeance à faciliter nos recherches.

Liste des étainiers d'Arras.

NOTA. — Les noms des étainiers sont précédés d'une date qui indique, accompagnée de la lettre R, l'année de leur réception à maîtrise, d'après les mémoriaux, les petits mémoriaux, les registres aux résolutions et le journal des jours de halle ; accompagnée de la lettre O seulement, l'année où, d'après le registre au renouvellement de la loi, ils ont, pour la première fois, fait partie de l'office de l'étain. Les lettres O. R. signifient que, reçu maître à la date marquée, le potier est entré à l'office, généralement un an ou deux après sa maîtrise. Beaucoup de ces étainiers n'ont pas été ou du moins semblent n'avoir pas été maîtres ; mais il faut considérer que l'obligation du chef-d'œuvre n'a été imposée qu'en 1440 et que les potiers alors en exercice ont pu, sans s'astreindre à cette formalité, continuer leur métier jusque vers 1464 ; que peut-être quelques procès-verbaux de réception n'ont pas été transcrits sur les registres ou ont échappé à nos recherches ; qu'en réalité on a, par erreur, ou par relâchement dans l'application des statuts, qualifié potiers d'étain des artisans, qui, comme Philippe Légart, par exemple, étaient, avec ou sans permission écrite, des quincaillers étameurs, s'ingérant dans le stil des étainiers.

- 1324. — Perrot Longuet.
- O. 1415. — Evrard Gorin.
- O. 1416. — Jehan Coupe:
- O. 1418. — Simon Desfossés.
- O. 1420. — Jehan Desfossés.
- O. 1432. — Mathieu Rumel.
- O. R. 1440. — Jehan de Tarmaison.
- O. R. 1440. — Pierre Gorin (1).
- O. 1440. — Jacques le Josne.
- O. 1451. — Thibault Floury.
- O. 1456. — Hue Mousquet.

(1) Pierre Gorin habitait au *pouvoir du blocq* (rue du bloc ou Saint-Maurice) Arch. dép., H. 643, fonds de Saint-Waast.

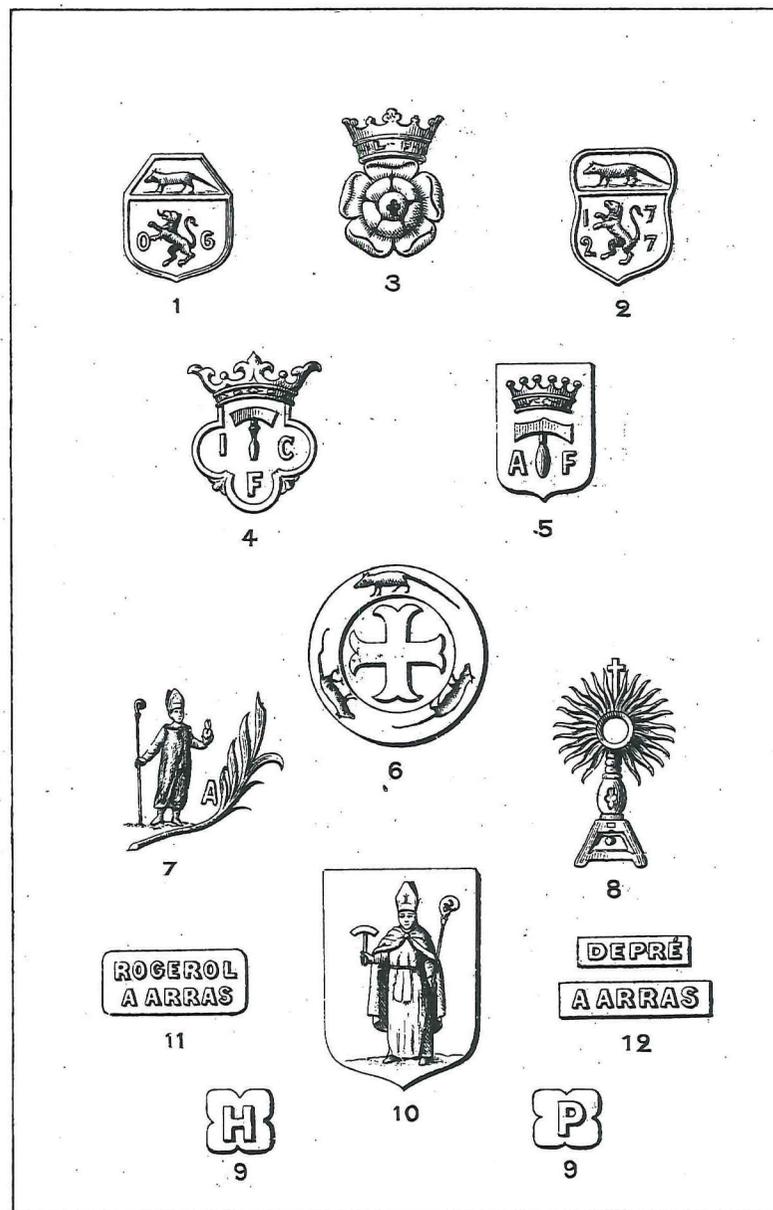
- O. 1457. — Simon de Tarmaison.
- O. 1459. — Jehan Haret.
- O. 1464. — Thibault Floury le Josne.
- O. R. 1464. — Robin le Josne.
- O. R. 1466. — Pierre Bertault.
- O. R. 1467. — Pierre Gorin.
- O. R. 1467. — Jehan le Cappelain.
- O. R. 1480. — Adrien le Caron.
- R. 1484. — Jacquemin Mordacque.
- O. R. 1485. — Robert de Houvigneul.
- O. 1486. — Robert de Givenchy.
- R. 1492. — Colinet Cozette.
- R. 1492. — Jehan Légier.
- O. 1493. — Augustin Barbet.
- O. R. 1497. — Jehan Hocquet.
- O. 1498. — Jehan Hallewin.
- O. 1499. — Henry Gorin.
- R. 1502. — Jennuet le Machon.
- O. 1502. — Collart le Boucher.
- O. 1505. — Jehan le Prévost.
- R. 1510. — Robin de Givenchy.
- R. 1512. — Benoist de Rœux.
- O. 1518. — Benoist Baudechon.
- O. R. 1519. — Antoine Barbet.
- O. R. 1542. — Christophe Doresmieux.
- O. R. 1542. — Grégoire de Givenchy.
- O. R. 1550. — Pierre de la Vacquerie.
- R. 1550. — Jehan de Changé.
- O. R. 1553. — Jehan Chrestien le Josne.
- R. 1553. — Pierre Brethon,
- R. 1554. — Jehan Derixe.
- R. 1556. — Robert Bertoul.
- O. 1557. — Pierre de Bretagne (1).

(1) Il est très probable que Pierre de Bretagne n'est autre que le Pierre Brethon reçu en 1553.

- O. R. 1561. — Robert de Brecq.
O. R. 1568. — Robert de Givenchy.
O. 1572. — Bonaventure Doresmieux.
O. R. 1578. — Pierre Bardoul.
O. R. 1580. — Romain Doresmieux.
O. 1585. — Guillaume Buisine.
O. 1587. — Jehan Blondel.
O. 1598. — Nicolas Chrestien.
O. 1602. — Pierre Blondel.
O. R. 1606. — Regnault Rogier.
O. 1608. — Philippe Jouffroy.
O. R. 1610. — Pierre Doresmieux.
O. R. 1614. — Jehan Chrestien.
R. 1615. — Thomas Doresmieux.
O. 1625. — Antoine Le Serre.
O. R. 1640. — Joachim Doresmieux.
O. 1655. — Thomas Doresmieux.
O. R. 1664. — Nicolas Quentin.
R. 1664. — Jean Doresmieux.
O. R. 1665. — Michel Théry.
O. 1665. — Laurent Truy (1).
1668. — Bonaventure Dorésmeux (2).
O. R. 1677. — Floris Doresmieux.
O. R. 1682. — Jean Baillon (3).
O. 1700. — Philippe Légart (4).
R. 1702. — Noël de Rochefort (5).

- (1) Demeurait rue St-Aubert. Arch. mun. AA. 16 p. 270.
(2) Comptes de l'hôp. St-Jean 1668: « A Bonaventure D. pour plusieurs pots d'étain 35 l. 40 s. »; seule mention que nous ayons trouvée de ce potier.
(3) Demeurait entre deux places (n° 18 actuel). Reg. impôt du 100^e 1697.
(4) P. Légart, sur la petite place AA. 18 p. 177.
(5) Entre deux places (n° 24 actuel). Reg. état général des maisons en 1725.

LES ÉTAINIERS D'ARRAS



E. MOREL. DEL.

1-2 Armes de la Ville d'Arras; 3 Marque à la Rose; 4-5 Au Marteau; 6 Poisson de l'Abbaye de Saint-Vaast; 7 Des Augustines; 8 Des Dames du Saint-Sacrement; 9 De l'Hôpital Saint-Jean; 10 Armoiries des Orfèvres de la Confrérie de Saint-Eloi et probablement des Potiers d'étain; 11-12 Marques des derniers Etainiers d'Arras.

- R. 1711. — Joseph Baillon.
1714. — Jean Cardau (1).
R. 1714. — Jean-Augustin le Febvre.
1727. — Charles Augustin le Febvre (2).
R. 1721. — Jean François Cardau (3).
O. 1735. — Jean-Baptiste Cuvelier.
R. 1744. — Charles-Louis le Febvre.
1745. — Jean Baillon (4).
R. 1749. — Louis-Joseph-François Cardau.
1788. — Louis-Joseph Pluchart (5).
1791. — Paul Lager (6).
1791. — Jean Rogerol (7) (fig. 11).
1791. — François Pluchart (8).
1820. — Louis-Joseph-Charles Saumin.
1820. — Norbert-Juste Lefebvre.

On rencontre aussi des étains signés : *Dépré à Arras.*
(fig. 12).

- (1) Petite place (n° 31 actuel). Reg. état général de maisons en 1725.
(2) Rue de l'Écu de France. Reg. état général des maisons en 1725.
(3) Rue de la Warance. Reg. état général des maisons en 1725.
(4) Désigné comme étainier dans le rôle de 1747 dont nous avons parlé.
(5) Désigné comme étainier dans un contrat du 1^{er} février 1788. Gros d'Arras, mariages. Communicé par M. Lavoine.
(6) Rue de Paris. Reg. de la garde nationale.
(7) Rue de Paris. Reg. de la garde nationale.
(8) Rue du Canon d'Or. Reg. de la garde nationale.

